



observatoire

Jeanne Chauvin

SYNTHÈSE

# Le droit d'être

# protégée :

# accès et expériences de l'ordonnance de protection



JUIN 2026

# Table des matières

<b>Édito</b> L'ordonnance de protection : une mesure nécessaire, des défis persistants .....	4
<b>Introduction</b> .....	6
<b>A. L'ordonnance de protection : contexte général</b> .....	6
<b>B. Evolution de l'ordonnance de protection en France</b> .....	8
<b>C. Objectifs de l'étude</b> .....	9
<b>D. Méthodologie de l'étude</b> .....	9
L'échantillon qualitatif .....	10
L'échantillon quantitatif .....	11
<i>Profils des demanderessees de l'échantillon quantitatif</i> .....	11
<b>Partie 1. Parcours des femmes et typologie des violences dénoncées dans le cadre de l'ordonnance de protection</b> .....	13
<b>A. Dénoncer les violences : parcours de vie et déclics</b> .....	15
<b>Partie 2. Le rôle des CIDFF dans l'orientation vers l'ordonnance de protection</b> .....	17
<b>Partie 3. Les preuves constitutives de la requête en ordonnance de protection</b> .....	21
<b>A. Établir la vraisemblance des violences et la vraisemblance du danger</b> .....	21
<b>B. Freins et obstacles dans la préparation de la requête en ordonnance de protection</b> .....	23
Le rôle de l'avocat-e dans la demande d'ordonnance de protection .....	24
Dans les tribunaux, un dispositif apprécié mais jugé contraignant .....	26
<b>Partie 4. Déroulement de la procédure : de la requête à la décision</b> .....	28
<b>A. Le délai de fixation de l'audience</b> .....	28
<b>B. Les critères retenus dans l'attribution de l'ordonnance de protection</b> .....	28
<b>C. Les mesures demandées et accordées dans le cadre de l'ordonnance de protection</b> .....	30
L'exercice de l'autorité parentale .....	31
Le logement .....	33

<b>Partie 5. Audiencer et statuer sur l'ordonnance de protection</b>	34
<b>A. Protéger et accompagner les femmes au tribunal</b>	34
<b>B. La caractérisation de la vraisemblance des violences et du danger par les juges aux affaires familiales</b>	35
<b>C. Du côté des parties demandresses : comprendre et réagir à la décision</b>	38
L'ordonnance de protection : sentiment de protection et reconnaissance du statut de victime	38
<b>Partie 6. Être protégée durant l'ordonnance de protection</b>	40
<b>A. (Non)-respect des mesures de protection</b>	40
<b>B. Entre protection et précarisation : les enjeux des parcours des femmes pendant l'ordonnance de protection et à la fin des mesures</b>	41
Le (re)logement	41
L'emploi	42
Les procédures judiciaires comme charge de travail à part entière	43
<b>Partie 7. Accompagner les femmes pendant l'ordonnance de protection et à la fin des mesures</b>	45
<b>A. Accompagner les femmes pendant l'ordonnance de protection et à la fin des mesures</b>	45
<b>B. L'ordonnance de protection : une étape dans un parcours pénal et/ou civil</b>	46
<b>C. Le besoin d'un accompagnement psychologique</b>	46
<b>D. Ressources, vulnérabilités et pouvoir d'agir après l'ordonnance de protection</b>	47
<b>Conclusion</b>	48
<b>Recommandations</b>	50
<b>Références bibliographiques</b>	52

# Édito

**Marie Christine Ménard Chevalier, Présidente de la Fédération nationale des CIDFF**

## L’ORDONNANCE DE PROTECTION : UNE MESURE NÉCESSAIRE, DES DÉFIS PERSISTANTS

---

Garantir aux femmes victimes de violences l’effectivité de leurs droits constitue l’une des missions fondamentales du réseau des CIDFF. Chaque année, nos équipes pluridisciplinaires accueillent, informent et accompagnent 60 000 femmes confrontées à des situations de violences sexistes et sexuelles. En 2025, plus de 1 650 femmes ont été accompagnées par le réseau des CIDFF dans une démarche d’ordonnance de protection. Mais comment les femmes vivent-elles concrètement le recours à l’ordonnance de protection, la mise en place et la fin des mesures prononcées ? Peu d’études se sont intéressées à la manière dont les femmes traversent cette procédure, aux obstacles qu’elles rencontrent et aux effets concrets de cette mesure sur leur parcours de reconstruction. Il nous paraissait essentiel de documenter ces réalités.

C’est pourquoi l’Observatoire Jeanne Chauvin de la Fédération nationale des CIDFF a conduit cette étude. Lancé en 2025 pour éclairer les réalités vécues par les femmes informées par la production de connaissances, l’Observatoire a vocation à mener des études sur les besoins exprimés par les femmes que nous informons et accompagnons au quotidien. Cette démarche de recherche s’inscrit pleinement dans notre engagement : transformer l’expérience de terrain en levier d’amélioration des politiques publiques et de l’accès au droit.

L’étude mobilise une méthodologie associant approche qualitative et quantitative. D’abord, l’analyse approfondie de 388 décisions judiciaires rendues dans 3 juridictions ainsi que 60 entretiens menés auprès de femmes ayant sollicité une ordonnance de protection, de professionnel·les des CIDFF et d’acteurs·trices du monde judiciaire. Ce croisement des regards permet de mieux saisir les mécanismes à l’œuvre, les pratiques professionnelles et les expériences vécues.

Les enseignements de cette recherche sont particulièrement éclairants. Ils confirment d’abord l’utilité incontestable de l’ordonnance de protection. Pour de nombreuses femmes, elle constitue une réponse rapide, concrète et protectrice, offrant un temps indispensable de mise à l’abri et de réorganisation de leur vie. Elle représente également une forme de reconnaissance institutionnelle des violences subies et participe au renforcement du pouvoir d’agir des victimes.

Cependant, l’étude met également en lumière certaines difficultés d’accès au dispositif. Les femmes doivent souvent faire face à des exigences probatoires importantes dans un contexte d’urgence et de grande vulnérabilité. Certaines formes de violences, notamment psychologiques, restent encore insuffisamment reconnues ou difficiles à établir. L’accès effectif au dispositif demeure parfois conditionné par des obstacles matériels, juridiques ou organisationnels.

Ainsi, si l’ordonnance de protection constitue un outil essentiel de protection des victimes, son efficacité pleine et entière suppose de poursuivre les efforts engagés pour garantir une meilleure

accessibilité du dispositif, une prise en compte plus fine des réalités des violences au sein du couple et une protection effective tout au long du parcours des femmes.

Nous espérons que cette étude et les recommandations qui en découlent permettront d'alimenter la réflexion des pouvoirs publics, des professionnel·les et de l'ensemble des partenaires mobilisés dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Parce qu'au-delà des chiffres et des procédures, c'est avant tout la vie des femmes et de leurs enfants qui est en jeu.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chauvin', written over a horizontal line that extends to the left and ends in a triangle pointing to the right.

# Introduction

## A. L’ordonnance de protection : contexte général

L’ordonnance de protection est un dispositif juridique de droit civil instauré en France par la loi du 9 juillet 2010<sup>1</sup> afin de renforcer la protection des victimes de violences au sein du couple<sup>2</sup>. Inspirée de mécanismes déjà existants dans plusieurs pays européens, elle permet au ou à la juge aux affaires familiales (JAF) d’intervenir rapidement lorsqu’une personne est en danger. L’ordonnance de protection s’applique aux couples pacsés, en concubinage, qu’ils soient ensemble ou séparés et qu’ils aient cohabité ou non.

L’attribution de l’ordonnance de protection ne se base pas sur la caractérisation d’une infraction, mais sur la considération d’éléments produits auprès du/de la JAF, contradictoirement débattus afin de déterminer si « *des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.* »<sup>3</sup>. L’attribution de l’ordonnance de protection repose donc sur l’évaluation de ces deux critères, peu définis dans le texte, et qui n’ont pas vocation à statuer sur la culpabilité de l’auteur. Le danger est apprécié dans les faits par les JAF à partir de son actualité, une terminologie qui n’apparaît pas dans le texte et dont la temporalité n’est pas définie. Ces notions-cadres « *doivent donc être considérées non comme des notions de droit mais comme des notions de fait soumises à l’appréciation souveraine des juges au fond* » (Matteoli, 2017 : 222).

La procédure requiert le dépôt d’une requête qui rassemble les éléments de preuve, déposée par la victime, seule ou avec le concours d’un-e avocat-e, au greffe de la juridiction des affaires familiales. Le ministère public peut également saisir le ou la juge aux affaires familiales d’une demande d’OP. Dès la réception de la requête par le greffe, une date d’audience est fixée. Durant cette période, les commissaires de justice<sup>4</sup> doivent informer le défendeur du dépôt d’une requête à son encontre afin qu’il puisse organiser sa défense, accompagné ou non d’un-e avocat-e. En amont de l’audience, le parquet doit aussi formuler un avis favorable, réservé ou défavorable à la requête, sur la base des éléments fournis dans le dossier mais aussi des procédures pénales en cours, qu’il transmet au JAF. L’ordonnance de protection est délivrée par le/la juge aux affaires familiales dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l’audience.

1. Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Elle est née d’une proposition de loi parlementaire déposée à l’Assemblée nationale par Mme Danielle Bousquet (ancienne députée et présidente honoraire de la Fédération nationale des CIDFF) et M. Guy Geoffroy le 27 novembre 2009.

2. Tout au long de la synthèse, nous alternerons entre les notions de « violences conjugales » et de « violences au sein du couple ». Nous insistons toutefois sur le fait que l’ordonnance de protection, et notre propos sur les violences au sein du couple, concernent tous les couples, qu’importe leur statut marital.

3. Article 515-11 du Code civil.

4. La profession de commissaire de justice a été créée en 2022, de la fusion des métiers d’huissier-e de justice et du volet judiciaire du métier de commissaire-priseur-se.

Les parties demanderesse<sup>5</sup> peuvent formuler des demandes telles que l’interdiction d’entrer en contact, l’éviction du partenaire violent et l’attribution du logement familial, l’exercice d’une autorité parentale conjointe ou exclusive, avec ou sans droit de visite, ou encore l’interdiction de paraître sur des lieux définis (lieu d’exercice de l’activité professionnelle, écoles des enfants, arrondissement, magasins habituels...). La décision doit être prononcée dans les six jours qui suivent la fixation de date de l’audience. Depuis juin 2024, les mesures prononcées dans le cadre de l’ordonnance de protection sont valables un an, à compter de la notification de la décision. En 2024, la loi a donné lieu à la création de l’Ordonnance Provisoire de Protection Immédiate (OPPI), qui introduit la possibilité de protéger, dans les 24h, une victime (et ses enfants) qui allègue de violences vraisemblables, confrontée à un danger grave et immédiat.



5. Dans le droit civil, les parties sont nommées à partir des terminologies de « demandeur » – la personne qui formule la demande – et de « défendeur » – la personne à qui la demande est opposée. Afin de fluidifier la lecture, nous emploierons alternativement les termes de « victime » et « d’auteur », bien que le statut de victime ne soit reconnu qu’après une condamnation pénale définitive dans le droit français. Dans la même logique, les auteurs seront mentionnés au masculin en raison des statistiques existantes qui montrent que 96 % des auteurs de violences au sein du couple sont des hommes.

## B. Evolution de l’ordonnance de protection en France

---

L’ordonnance de protection a été intégrée à la loi à la faveur des mobilisations portées par des mouvements féministes, notamment ceux gravitant dans les espaces politiques et institutionnels, en vue de mettre à l’agenda politique la lutte contre les violences au sein du couple et leur prise en charge. C’est ainsi que la lutte contre les violences conjugales s’est progressivement étatisée, faisant émerger des politiques publiques dont l’action repose sur les associations d’aide aux victimes et sur le champ judiciaire (Amado et al., 2025 ; Delage, 2017 ; Herman, 2016 ; Jouanneau et Matteoli, 2016).

L’ordonnance de protection entre en vigueur en 2010, poussée par les militantes et les professionnelles de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) et du Collectif National pour les Droits des Femmes (CNDP) qui insistent sur la nécessité que le dispositif puisse s’appliquer en dehors d’un éventuel dépôt de plainte. L’idée est d’offrir un temps de répit aux femmes, et surtout de les protéger, indépendamment de leur capacité à porter plainte en amont de l’enclenchement de la procédure. Toutefois, nous montrerons dans le rapport que le dépôt d’une plainte reste encore largement requis dans les dossiers.

Aujourd’hui, l’ordonnance de protection est peu demandée par les victimes de violences au sein du couple. Depuis son entrée en vigueur, les demandes d’ordonnance de protection progressent de manière constante, de 1 600 demandes en 2011 à près de 6 000 en 2021 (Belmokhtar, 2023). Toutefois, au regard du nombre de femmes qui dénoncent des violences conjugales et intrafamiliales en France, le nombre de demandes d’ordonnances de protection apparaît marginal. En effet, entre 2019 et 2021, le nombre de demandes s’établit à 4 500 par an en moyenne (Ibid.) alors que les services de sécurité ont enregistré 208 000 victimes venues porter plainte pour des violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire en 2021 (SSMSI, 2022). Par ailleurs, le nombre de victimes enregistrées par les autorités lors d’un dépôt de plainte ne reflète pas celui du nombre de victimes en population générale. En effet, l’enquête de victimation « *Vécu et ressenti en matière de sécurité* » (SSMSI, 2023) montre que seule une victime de violences conjugales sur six porte plainte auprès des services de sécurité pour les faits qu’elle a subis. Le nombre d’ordonnances de protection délivrées est en timide progression, passant de à 3 532 OP acceptées en 2021 à 4 211 en 2024.

## C. Objectifs de l’étude

---

Seize ans après l’introduction de l’ordonnance de protection, la présente étude explore une dimension peu abordée par la recherche : le vécu des femmes tout au long du parcours de l’ordonnance de protection, de l’engagement de la procédure à la fin des mesures prononcées.



- **Les femmes qui en sont bénéficiaires se sentent-elles protégées ?**
- **Comment les femmes ont-elles vécu la procédure et à quelles difficultés ont-elles été confrontées ?**
- **Comment les femmes qui ont bénéficié de l’ordonnance de protection ont-elles vécu la fin des interdictions ?**

Nous nous intéressons ainsi au rôle des associations dans l’information et l’accompagnement des victimes de violences dans le couple, les représentations de l’ordonnance de protection et les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre pratique au sein des tribunaux. Cette approche constitue un axe de recherche original par rapport à l’état de l’art existant qui se concentre plutôt sur la problématisation des violences au sein du couple et des politiques publiques associées, mais aussi aux dispositifs de protection et à la sociologie de la justice (Amado et al., 2024 et 2025, Dauphin, 2023, 2024 ; Delage, 2017 ; Herman, 2016 ; Jouanneau, 2024).

## D. Méthodologie de l’étude

---

La Fédération nationale des CIDFF (Centres d’information sur les droits des femmes et des familles) a donc analysé les conditions d’application de l’ordonnance de protection (OP) dans huit juridictions (Bordeaux, Chartres, Hyères, Nanterre, Nice, Nîmes, Paris et Strasbourg), ainsi que des effets du dispositif sur les femmes accompagnées par les CIDFF. L’étude croise un volet quantitatif – fondé sur l’analyse d’une partie des décisions judiciaires rendues entre 2022 et 2025 dans les juridictions de Nanterre, Chartres et Strasbourg<sup>6</sup> – avec un volet qualitatif reposant sur soixante entretiens sociologiques menés auprès de femmes concernées par l’OP (acceptée ou rejetée), des professionnel·les des CIDFF et des acteur·ices judiciaires.

*Nous avons choisi d’anonymiser les personnes citées dans le cadre du rapport, dans une logique d’égalité et de protection des protagonistes ayant participé à l’enquête.*

---

6. Le CIDFF de Strasbourg a uniquement participé au volet quantitatif.

## L'ÉCHANTILLON QUALITATIF

### Echantillon de femmes ayant été accompagnées par le CIDFF (N=29)

Indicateur	Données
Ordonnance de protection	24 obtenues • 4 refusées • 1 défenderesse
Âge	Moyenne : 39 ans • Min : 27 • Max : 53
Nationalité	17 françaises • 12 étrangères (russe, tunisienne, marocaine, polonaise...)
Situation conjugale	15 mariées • 8 séparées • 3 divorcées • 3 en concubinage
Enfants	25 ont des enfants

### Professionnel·les de la justice (N=16)

Indicateur	Données
Fonctions	2 attaché·es de justice • 2 Juges aux Affaires Familiales (JAF) • 3 (vice-)procureur·es • 9 avocat·es
Identification	Majoritairement orienté·es par les CIDFF
Formation violences au sein du couple	Formé·es en droit de la famille • 3 sans aucune formation sur les violences conjugales • 5 référent·es VIF ayant reçu une formation spécifique

### Salariées des CIDFF (N=15)

Indicateur	Données
Âge	Moyenne : ~32 ans
Fonctions	13 juristes (dont 2 directrices) • 2 psychologues
Spécialisation	5 formées en droit de la famille
Formation violences au sein du couple	3 formations professionnelles externes au réseau des CIDFF <sup>7</sup> • 5 formées sur le terrain et par les formations de la FNCIDFF • 2 formées à partir de leur parcours personnel (militantisme, expériences passées...) • 5 via leur formation universitaire ou scolaire <sup>8</sup> .

7. Ces formations sont très variées et s'inscrivent souvent dans le cadre d'expériences professionnelles passées avant leur arrivée en CIDFF (Ministère, autres associations d'aide aux victimes, avocature, tribunaux...).

8. La plupart du temps, il s'agit de formations en droit, en sociologie ou encore en psychologie. Dans ce contexte, elles ont été amenées à produire des mémoires de recherche, des articles scientifiques ou encore à suivre des cursus spécifiquement axés sur les violences conjugales (DU victimologie de Paris Cité, DU violences faites aux femmes de Paris 8...).

## L’ÉCHANTILLON QUANTITATIF

Afin d’illustrer et de compléter l’analyse des entretiens menés auprès des femmes, des acteur-ices de la justice, et des professionnel·les des CIDFF, nous avons également étudié un échantillon de 388 jugements d’OP, rendus dans trois tribunaux judiciaires (Chartres, Nanterre et Strasbourg) et sur une période de quatre ans (2022 à 2025).

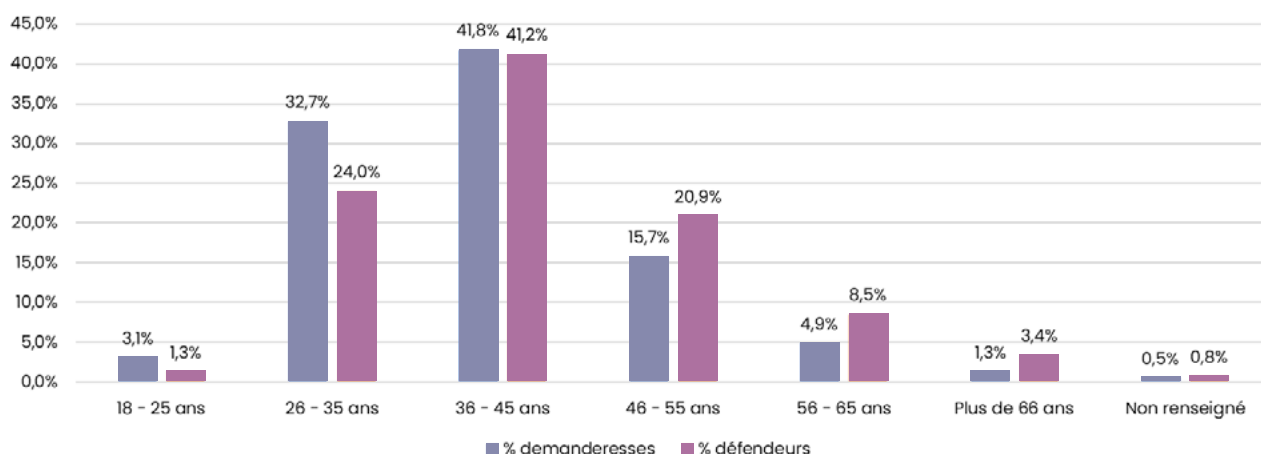
Nombre de jugements par juridiction et par an						
Juridiction/ Année	2022	2023	2024	2025	Total	% échantillon
Strasbourg	22	-	-	-	22	6%
Chartres	19	26	36	16	97	25%
Nanterre	63	144	62	-	269	69%
<b>Total</b>	104	170	98	16	<b>388</b>	<b>100%</b>
<b>% échantillon</b>	27%	44%	25%	4%	<b>100%</b>	-

L’échantillon est donc constitué à 69% d’OP traitées au TJ de Nanterre, 25% d’OP au TJ de Chartres et 6% au TJ de Strasbourg. De plus, 27% de l’échantillon date de 2022, 44% de 2023, 25% de 2024 et seulement 4% de 2025.

### Profils des demanderessees de l’échantillon quantitatif

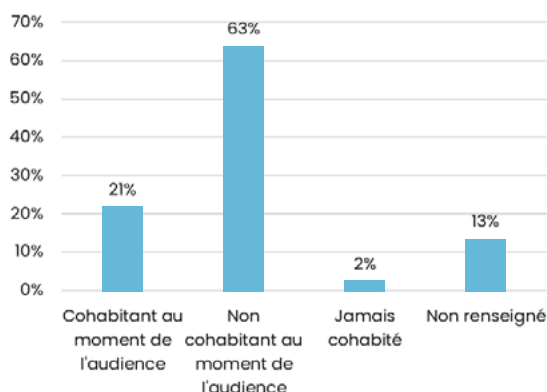
92 % des personnes qui demandent une ordonnance de protection sont des femmes. La femme la plus jeune a 20 ans au moment de l’audience et la plus âgée 82 ans, la majorité des demanderessees ayant entre 36 et 45 ans (42%).

### Répartition par tranches d’âge des demanderessees et des défendeurs

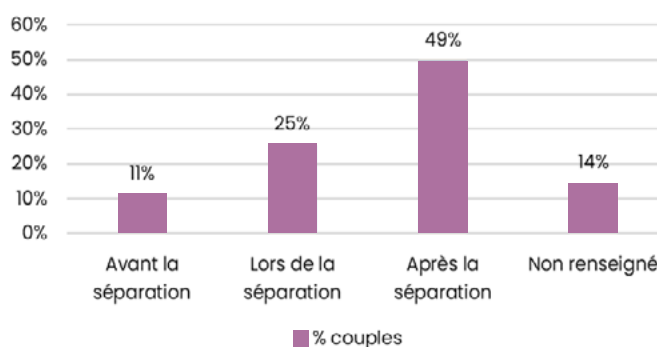


Les demandes sont formulées à 72% par des personnes françaises, et à 28% par des personnes étrangères (dont 24% hors UE). 99% des couples dans notre échantillon sont hétérosexuels<sup>9</sup>. Dans la majorité des cas (63%), l’écart d’âge est en faveur du défendeur, avec un écart d’âge moyen de 6,9 ans. Or, on sait qu’être en couple avec un homme plus âgé est un facteur de vulnérabilité aux violences (Jaspard, 2011 ; Mullner et Mazuy, 2023). Dans plus d’un cas sur deux (58%), la relation a duré plus de 5 ans. 62% des couples sont ou ont été mariés, et 32% sont ou ont été en couple informel (ni marié ni pacsé). Dans 63% des cas, les couples ne cohabitent plus au moment de l’audience.

### Situation de cohabitation du couple au moment de l’audience



### Intervention de la demande d’OP dans le processus de séparation du couple



Dans 11% des cas, le couple n’est pas séparé au moment de l’OP, dans 25% l’OP a lieu au moment de la séparation et dans 49% des cas l’OP a lieu alors que le couple est déjà séparé. Enfin, 77% des couples ont au moins un enfant en commun, et dans 90% des cas il y a au moins un enfant dans le couple (commun ou non). En moyenne, il y a 2 enfants (commun ou non) par couple.

La présente synthèse récapitule en sept points la recherche présentée dans le rapport *“L’ordonnance de protection : le droit d’être protégée ?”* accessible sur le site internet de l’Observatoire Jeanne Chauvin.



9. Nous attirons l’attention des lecteur·ices sur le fait que nous n’avons pas de données sur l’orientation sexuelle des enquêté·es des échantillons quantitatif et qualitatif. Il est possible que certains couples de sexes différents ne se définissent pas comme hétérosexuels. Nous emploierons toutefois cette terminologie pour désigner les couples de sexe différent.

# Partie 1 Parcours des femmes et typologie des violences dénoncées dans le cadre de l’ordonnance de protection

Les femmes qui ont participé à l’enquête et déposé, à un moment de leur vie, une requête en ordonnance de protection, connaissent des parcours difficiles et émaillés de violences. Les violences dénoncées dans le cadre de l’OP sont rarement les premières auxquelles elles sont confrontées. Certaines décrivent en effet des violences dans le cadre de leur cellule familiale lorsqu’elles étaient enfants, ou bien des violences au sein du couple dans le cadre d’une précédente union. Toutes ont une trajectoire qui montre comment les violences conjugales s’inscrivent dans une mécanique progressive d’emprise<sup>10</sup> et/ou de contrôle coercitif<sup>11</sup> (Drean-Rivette, 2025 ; Karadsheh et al., 2025), qui s’opère sur le temps long<sup>12</sup>.

Les violences dénoncées par les femmes ayant contribué à notre enquête dans le cadre de l’ordonnance de protection sont multiples : menaces de mort, menaces avec arme (pistolet, couteau...),

10. L’emprise est un concept psychologique (Hirigoyen, 2005) qui permet de définir l’état de la victime de violences et expliquer ses comportements.

11. Le contrôle coercitif est un ensemble de tactiques genrées, entremêlées, d’intensité variables selon les situations qui, mises bout à bout, constituent une stratégie de l’auteur qui aboutit à l’épuisement psychologique de la victime et à la dégradation de sa santé mentale et physique. Elles visent à maintenir le pouvoir et le contrôle sur la victime et ses enfants, pendant la vie de couple et après la séparation : isolement, privation de ressources, contrôle des activités, dévalorisation, confusion, sur-responsabilisation, intimidation et violence (Prigent et Sueur, 2024).

12. Ce qui résonne avec les travaux existants sur le sujet qui soulignent le caractère répétitif des violences et la multiplicité des types de violences déclarées par les femmes (Brown et al., 2020 ; Jaspard, 2011).

violences psychologiques (gaslighting<sup>13</sup>, dénigrement, isolement, jalousie...), chantage au suicide ou encore harcèlement.

« Il faisait des crises de jalousie pas possibles, des choses totalement sorties de nulle part et un harcèlement téléphonique » Elodie C., 38 ans, OP refusée.

Elles témoignent aussi de coups et blessures (gifles, coups, jets d’objets...) ou de tentatives de défenestration. Des femmes évoquent par ailleurs des menaces d’enlèvement et d’enlèvement des enfants, de séquestration et de restriction des déplacements.

« Il a repris une autre fois notre fils, et j’ai vraiment cru que je ne le reverrai jamais. Puis, il a fait une tentative de suicide devant moi et notre enfant. » Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.

Les violences économiques et administratives (restrictions d’accès aux ressources du couple, confiscation des papiers d’identité et/ou de ceux des enfants, restrictions à l’apprentissage du français, restrictions d’accès à un suivi médical ou de grossesse...) sont aussi fréquentes.

« Il avait accès à tous mes trucs, mes comptes bancaires, mon courrier, ma carte bancaire, ma carte Vitale, tous mes papiers. Et il a essayé de me prendre mes papiers quand je suis partie porter plainte... » Mallauray B., 28 ans, OP acceptée.

Enfin, plusieurs enquêtées rapportent avoir été surveillées : géolocalisation, pistage du téléphone, des écouteurs sans fil ou du véhicule, pistage en voiture ou à pied, surveillance des communications et des réseaux sociaux, interventions sur le lieu de travail de la victime...

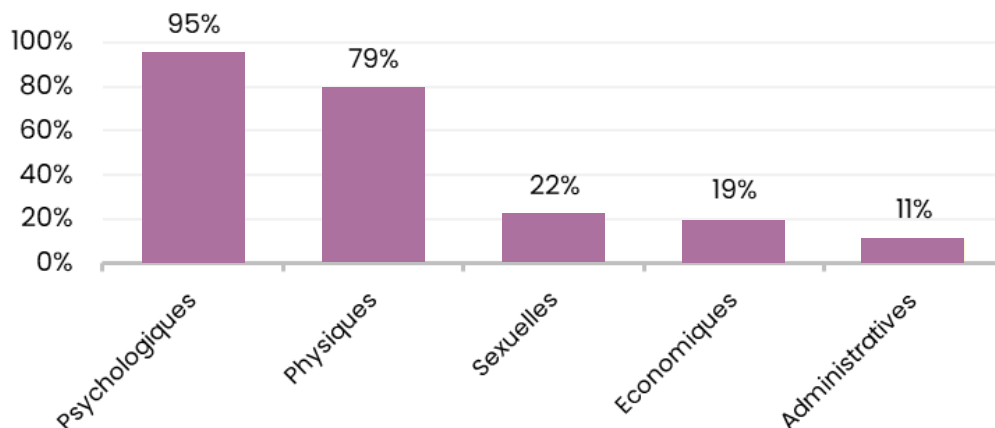
Par ailleurs, ces faits peuvent s’étirer sur plusieurs années et les violences subies tout au long de la vie de couple ne se limitent pas à celles dénoncées dans la requête en ordonnance de protection. Les violences sur les enfants, bien qu’elles ne puissent à elles seules constituer un motif pour l’octroi d’une ordonnance de protection<sup>14</sup>, peuvent constituer une forme de violence psychologique à destination de la mère et affecter l’appréciation du juge sur les mesures à prononcer pour organiser la vie de la famille (Matteoli, 2020 ; Matteoli et Mattiussi, 2024).

L’échantillon quantitatif corrobore ces constats. Les violences les plus dénoncées sont les violences psychologiques, présentes dans 95% des demandes, suivies par les violences physiques (79%), les violences sexuelles (22%), les violences économiques (19%) et les violences administratives (11%). Dans presque un cas sur quatre (23%), la demanderesse signale des menaces de mort ou des tentatives de féminicides. Dans 47% des demandes, la demanderesse mentionne une forme de contrôle de la part du défendeur (emprise, contrôle coercitif, etc.).

13. Le gaslighting, ou détournement cognitif, est une technique pour faire douter la victime de sa perception des choses, de ses valeurs et de sa mémoire (Frappat 2023 ; Sweet, 2019).

14. Le texte de l’ordonnance de protection précise bien que la décision est prononcée pour protéger le ou la partenaire qui subit des violences, mais aussi ses enfants si le ou la JAF considère qu’ils et elles sont exposé-es à un danger (Matteoli et Mattiussi, 2024). La seule existence de faits de violences contre les enfants ne permet toutefois pas d’obtenir une ordonnance de protection : l’un des partenaires doit être vraisemblablement victime de violences. Plus encore, la présence d’enfants au sein du foyer peut servir la caractérisation du critère de danger, essentiel pour l’obtention de l’OP et la mise en protection des parties demanderesse. Par ailleurs, au pénal, la présence de mineur-es en cas de violences conjugales constitue une circonstance aggravante qui peut alourdir la peine prononcée.

## Violences dénoncées dans le cadre des demandes d’OP



Dans quatre cas sur cinq, les demanderesse dénoncent au moins deux types de violences, le cas le plus fréquent étant le cumul des violences psychologiques et physiques.

## A. Dénoncer les violences : parcours de vie et déclics

Bien que la plupart des violences au sein du couple s’inscrivent dans le temps et revêtent des formes variées et souvent combinées, certaines femmes rencontrées identifient clairement les moments où la sortie des violences et éventuellement leur dénonciation deviennent indispensables. Cela intervient souvent lorsque leur vie, ou celle de leurs enfants, est mise en danger.

« En 2024, j’ai quitté le domicile suite à des violences intrafamiliales qui sont allées très, très loin pour moi. C’était de plus en plus sérieux. Je n’ai pas voulu risquer ma vie. Parce que j’ai été menacée par mon conjoint, avec des couteaux. » Kaplan D., 39 ans, OP acceptée.

« En plus des violences verbales, psychologiques voire physiques que je subissais, il commençait à être violent verbalement vis-à-vis de mon fils. Je me suis toujours trouvé des excuses pour ne pas franchir le pas. Il y a eu plein de choses qui ont joué, je ne le faisais pas notamment en raison de l’aspect financier. Dix ans de violences, et il m’a fallu cet événement pour passer le cap. » Amandine E., 43 ans, OP acceptée.

D’autres enquêtées évoquent des violences qu’elles ont normalisées et tolérées sur une longue période (Brown et Scodellaro, 2023 ; Hervouet, 2023) jusqu’à ce qu’une personne extérieure, comme un-e professionnel-le du socio-médical ou d’un CIDFF, vienne qualifier les situations vécues comme relevant de violences. La sortie des violences devient alors évidente et les femmes engagent des actions pour leur mise en protection. Le rôle de la famille ou de collègues a été, pour certaines enquêtées, primordial dans la sortie des violences.

« Dans son short de bain, je n’avais pas regardé mais il y avait ses clés de voiture et sa carte bancaire. Et j’ai tout mis à la machine. Quand il a su ça, il est passé dans une colère indescriptible. Et pour la première fois de ma vie, j’ai enregistré et j’arrivais à avoir des choses concrètes pour prouver les choses. J’ai envoyé l’enregistrement à mes parents, et c’est eux qui ont pris contact avec moi en disant que si je ne faisais rien, ils allaient aller voir les gendarmes. » **Amandine E., 43 ans, OP acceptée.**

« Je ne disais rien à personne. Et mes collègues elles m’ont vue vraiment pâle et apeurée et elles m’ont tiré les vers du nez. Elles ne m’ont pas laissée tomber. Elles ont appelé pour moi la gendarme, qu’on connaissait parce qu’elle intervient dans notre école. Et c’est là que tout s’est enclenché. » **Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.**



Les femmes ayant sollicité une ordonnance de protection présentent des parcours souvent marqués par des violences antérieures et par des mécanismes d’emprise ou de contrôle coercitif inscrits dans la durée. Les violences dénoncées sont multiples et fréquemment intriquées. Leur dénonciation intervient généralement à la suite d’un événement perçu comme un point de bascule, lorsque la sécurité des femmes ou de leurs enfants apparaît directement menacée. Toutefois, la sortie des violences repose souvent sur l’intervention de tiers – proches, collègues ou professionnel·les – qui contribuent à qualifier les faits comme des violences et à engager les démarches de protection.



# Partie 2 Le rôle des CIDFF dans l’orientation vers l’ordonnance de protection

## Les CIDFF et leur action sur le territoire

Les Centres d’information sur les droits des femmes et des familles informent et accompagnent les femmes partout en France pour favoriser l’autonomie, l’accès au droit et l’insertion socio-économique. Le réseau compte aujourd’hui 98 associations locales et 13 fédérations régionales. À travers 2 400 permanences animées partout en France, les CIDFF sont présents dans tous les départements et dans certains territoires d’Outre-mer : en milieu rural, en centre-ville, et dans les quartiers politiques de la ville, en développant notamment des dispositifs qui permettent de toucher les publics plus isolés.

Le réseau des CIDFF joue un rôle pivot dans l’orientation vers l’ordonnance de protection. Les juristes qui interviennent au sein des 2 500 permanences assurées par le réseau accueillent et informent les femmes sur leurs droits au sein d’équipes pluridisciplinaires qui proposent un accompagnement global. Dans ce contexte, les juristes accueillent donc régulièrement des femmes dont la situation remplit les conditions pour obtenir une ordonnance de protection. En 2025, les juristes du réseau des CIDFF ont accompagné plus de 1 650 femmes dans leur demande d’OP. La Fédération nationale des CIDFF est membre du Comité National de l’Ordonnance de Protection (CNOP).

Le plus souvent, les femmes ne se présentent pas avec l’intention de se lancer dans une procédure judiciaire, ni même forcément d’évoquer les violences. Elles viennent demander des informations dans le cadre d’un divorce à l’amiable, d’une séparation, d’un départ du domicile, ou encore une question juridique concernant leurs enfants. Les juristes systématisent la question des violences lors d’entretiens qui ne seraient pas spécifiquement orientés sur cette thématique.

« Je suis venue parce que j’ai ma petite sœur qui est décédée dans un accident de la route, brutalement, il y a deux ans et demi. On parlait par rapport à ma sœur, et au final j’ai posé des questions d’ordre juridique pour le divorce à l’amiable, savoir ce qui existait comme possibilités. » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

**Les entretiens avec la ou les juristes constituent un moment de conscientisation des violences et d’identification des mécanismes d’emprise et de contrôle coercitif.**

« La juriste m’a juste posé la question : “Avez-vous eu d’autres violences ?” J’ai répondu que oui. “A quel moment ?” – “Quand j’étais enceinte.” – “Voilà, stop, je vais vous expliquer...” Et là, elle m’a dit qu’il y avait beaucoup de violences qui se déclenchaient au moment de la grossesse, je m’y attendais pas ! Et personne ne me l’a dit, en deux ans d’accompagnement ! » Emilie E., 35 ans, OP acceptée.

Les juristes commencent par clarifier leur mission et explicitent la distinction entre leur travail et celui de l’avocat·e. Ensuite, en s’appuyant sur une diversité d’outils et de dispositifs, les juristes des CIDFF aident les femmes à conscientiser les violences dont elles sont victimes. Cet accompagnement se fait à la lumière des pratiques féministes d’accompagnement des femmes victimes de violences (Herman, 2016), qui se sont progressivement professionnalisées (Cardoso, 2017 ; Delage, 2018 ; Romero, 2022), et qui visent à aider les femmes à se construire comme des sujets autonomes pour sortir des violences. La posture professionnelle adoptée s’appuie sur une écoute dénuée de jugement pour comprendre les besoins des femmes et y répondre correctement (Delage, 2018).

En fonction des informations délivrées par la personne accompagnée lors de l’entretien, les juristes orientent, si nécessaire, vers l’ordonnance de protection. Dans notre échantillon qualitatif, l’ordonnance de protection est proposée par les CIDFF, les avocat·es ou les forces de l’ordre. En cas de départ du domicile familial, et en l’absence d’un jugement préalable devant le·la juge aux affaires familiales, les demanderesse·s sont encouragées à déposer une main courante pour informer les autorités de leur départ du domicile conjugal<sup>15</sup>.

Selon la nature des violences rapportées et le profil de la personne, la victime sera orientée vers un dépôt de plainte et, si elle le souhaite, vers une ordonnance de protection. Les services de police/gendarmerie et plus particulièrement l’action des intervenant·es sociaux en commissariat ou gendarmerie (ISCG)<sup>16</sup> conduisent à la judiciarisation des violences. Des conventions existent entre les CIDFF et les gendarmeries, commissariats et tribunaux judiciaires, permettant aussi d’orienter des femmes après un dépôt de plainte, une condamnation de l’auteur ou un classement sans suite.

15. Cette disposition ne concerne que les couples mariés.

16. Un·e ISCG est un·e professionnel·le qualifié·e de l’intervention sociale qui rencontre les publics en difficulté sociale, au commissariat ou à la gendarmerie. Il peut s’agir de salarié·es des CIDFF. En 2025, 482 postes d’ISCG sont répartis sur le territoire, dont 30 portés par 10 CIDFF.

## L’agrément justice entre le tribunal judiciaire de Toulon et le CIDFF du Var.

Les personnes dont la plainte pour violences conjugales a été classée sans suite sont orientées par le Parquet vers le CIDFF. L’association reçoit un mail avec les coordonnées de la victime, et dispose de dix jours pour fixer un rendez-vous avec elle. Si la situation est urgente, ou si elle s’inscrit dans le cadre d’une ordonnance de protection c’est l’AAVIV (Association d’Aide aux Victimes d’Infractions du Var), une association du réseau France Victimes, qui oriente les femmes vers le CIDFF et un rendez-vous est pris le plus rapidement possible. La création du poste de référent-e violences en 2024 facilite ainsi les liens entre le tribunal, le réseau France Victimes et le CIDFF du Var, et fluidifie la prise en charge des victimes en parallèle, voire en dehors des procédures judiciaires en cours.

Une fois la pertinence du recours à l’ordonnance de protection établie, les juristes présentent le dispositif aux femmes et les mesures auxquelles elles pourraient avoir droit dans ce cadre. Toutes nos interlocutrices insistent sur la distinction entre les effets d’une procédure civile et d’une procédure pénale, et sur le fait que l’OP ne constitue pas une condamnation de l’auteur.

*« Il faut bien expliquer que l’ordonnance de protection, c’est une mesure civile qui n’a pas vocation à condamner l’auteur, mais à les protéger. C’est de la protection civile. » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).*

*« Je le présente comme une espèce de sursis, de se dire : “Ok, pendant 12 mois je peux formaliser la suite, décider d’aller vers telle ou telle chose et pendant ce temps-là, je bénéficie du logement et j’ai l’interdiction de contact...” » Laurie B., juriste au CIDFF des Hauts-de-Seine Nord (92).*

Les juristes des CIDFF peuvent accompagner les femmes dans la constitution du dossier, en amont de leur rencontre avec l’avocat-e si elles décident d’y avoir recours. Elles présentent le dispositif et ses effets sur la vie quotidienne des femmes, et contribuent à l’identification et à la collecte de preuves pertinentes pour établir la vraisemblance des violences et du danger. Elles peuvent assurer le lien avec l’avocat-e, les forces de l’ordre, les unités médico-judiciaires (UMJ) et les travailleur-ses sociaux du territoire.

*« Nous, on est pas dans le conseil, en fait. C’est réservé aux avocats. Nous on est dans l’information juridique, donc l’idée c’est vraiment de leur présenter, au regard de ce qu’elles nous exposent, les différents dispositifs et procédures qui s’offrent à elles. » Laëtitia N., juriste au CIDFF de Gironde (33).*

*« Même si l’avocat n’est pas obligatoire au niveau de l’ordonnance de protection, c’est quand même fortement conseillé. Sachant que nous, les juristes du CIDFF, elles peuvent aider madame dans sa requête si jamais elle décide de ne pas prendre d’avocat-e. » Alizée E., juriste au CIDFF du Var (83).*

Selon les situations des femmes, les juristes évoquent aussi les dispositifs de protection complémentaires, comme le Téléphone Grave Danger (TGD), dont l’appréciation de l’attribution revient toutefois au Parquet. Toutefois, les juristes s’attachent à ne pas surinformer les usagères et à limiter la présentation des mesures à celles qui correspondent à leur situation, afin de ne pas générer de peurs ou de sentiment d’incapacité.

« Pour le coup, sur les rendez-vous ordonnance de protection, la posture pour moi elle se décale un peu... Parce qu’à partir du moment où on essaie d’apprécier l’opportunité, même si on dira toujours à une victime qu’on ne peut pas être sûres, que c’est une décision qui leur appartient, qu’elle peut tenter ou non... Et bien quand je fais ce travail de préfiltre, je suis quand même un petit peu en train d’émettre un avis. Donc je trouve que c’est ça qui est toujours un peu touchy. On a la particularité de les aider aussi à constituer, un petit peu, le dossier. » Marion B., juriste au CIDFF de Paris (75).

Au moment du dépôt de la requête, c’est rarement la première fois qu’une femme dépose plainte, puisque sur les vingt-neuf femmes interrogées, vingt d’entre elles avaient déjà eu recours aux forces de l’ordre (plainte, main courante, intervention de la police/gendarmerie au domicile...) avant d’avoir recours à ordonnance de protection. Dans notre échantillon quantitatif c’est 93% des demanderessees qui ont déjà déposé une plainte ou plusieurs avant leur demande d’OP. L’OP intervient donc après plusieurs démarches<sup>17</sup>, qui n’ont pas suffi à faire cesser les violences.

« En fait, je voyais que plus les choses avançaient, plus je faisais des dépôts de plainte et plus ils étaient classés. Et plus monsieur comprenait qu’en fait, il avait tout le pouvoir. Donc ça ne faisait qu’empirer la situation. » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

« Ils ont pris à la légère. Ma première plainte, ils n’ont rien fait alors qu’il y avait des preuves des coups et blessures, j’avais des bleus partout et ils ont fait des photos, j’ai eu un certificat médical. Mais ils ont pris à la légère et ils l’ont renvoyé à la maison, comme si de rien n’était. » Mallauray B., 28 ans, OP acceptée.

Dans ce contexte, les réactions à la présentation du dispositif sont positives et enthousiastes par les femmes rencontrées. La rapidité de mise en protection les rassure, bien que la préparation du dossier et la collecte des preuves nécessitent une grande disponibilité, et une réactivité aux demandes de l’avocat.e.

« Moi, ce que j’ai pu constater, c’est qu’elles sont moins réfractaires à l’OP qu’à un dépôt de plainte, dans un premier temps. Parce que la démarche n’est pas la même, il faut aller au commissariat ou à la gendarmerie, exposer les faits... » Laëtitia N., juriste au CIDFF de Gironde (33).

« Le plus souvent, elles sont soulagées quand on leur présente l’ordonnance de protection. » Margot C., juriste au CIDFF d’Eure-et-Loir (28).



Les CIDFF occupent une place centrale dans le repérage et l’orientation des femmes vers l’ordonnance de protection. À travers un accompagnement juridique fondé sur une approche pluridisciplinaire et féministe, les juristes contribuent à l’identification des violences, à la compréhension des mécanismes de domination et à l’information sur les dispositifs de protection existants. Souvent sollicitées pour des questions liées à une séparation ou à la vie familiale, les femmes sont progressivement amenées à qualifier les violences subies et à envisager des recours judiciaires. Les CIDFF jouent également un rôle essentiel dans la préparation des dossiers, la collecte des preuves et la coordination avec les différents acteurs institutionnels. Dans un contexte où les démarches antérieures (plaintes, mains courantes, interventions policières) n’ont pas toujours permis de faire cesser les violences, l’ordonnance de protection apparaît pour de nombreuses femmes comme une réponse rapide et rassurante, offrant une perspective concrète de mise en sécurité.

17. Dans 93% des 388 jugements analysés, il y a au moins une plainte et dans 43% des cas il y en a plusieurs.

# Partie 3 Les preuves constitutives de la requête en ordonnance de protection

La procédure de dépôt d’une requête en ordonnance de protection varie fortement selon les juridictions : certaines exigent le dépôt d’un dossier papier au tribunal, d’autres ont dématérialisé la procédure. L’orientation vers un-e avocat-e peut se faire à ce stade. La loi n’exige pas de dépôt de plainte pour obtenir une ordonnance de protection, mais les résultats de l’étude montrent qu’il s’agit en réalité d’une condition incontournable.

## A. Établir la vraisemblance des violences et la vraisemblance du danger

Les preuves attendues dans une requête sont proches de celles d’une procédure pénale. Ainsi, les violences doivent être préférablement attestées par une unité médico-judiciaire, pour lesquels les délais peuvent être longs et incompatibles avec l’urgence de la procédure d’OP. Aussi, les unités médico-judiciaires (UMJ) et l’unité de mesure qu’elles mobilisent, l’incapacité totale de travail (ITT), sont peu à même de mesurer fidèlement le traumatisme des violences psychologiques et violences au sein du couple subies sur de longues périodes<sup>18</sup>. En effet, les violences psychologiques peinent à être appréhendées par les forces de l’ordre et par la médecine légale à la hauteur des conséquences sanitaires générées par les violences sur les victimes.

18. La notion d’incapacité de travail (ITT) a été établie pour décrire et évaluer les conséquences des violences physiques. Or les recherches sur les violences conjugales et intrafamiliales et sur le psycho-trauma ont bien démontré combien les violences qui ne laissent pas de traces physiques sont fréquentes et impactent fortement la vie des victimes. Comment alors les mesurer ? L’impact au long terme des violences physiques est difficilement mesurable par l’indicateur que sont les ITT (Grelier, 2025 ; Joly-Coz et Corbaux, 2025).

« Souvent, les médecins légistes nous disent que c’est trop complexe, qu’ils ne savent faire que du trauma simple. C’est-à-dire : monsieur a donné une baffe. Donc des coups et blessures. Mais si c’est du trauma complexe, comme le sont les violences conjugales, qui durent sur plusieurs années, avec de la mémoire traumatique, de la dissociation cognitive, des phénomènes d’emprise... Ce n’est pas eux qui seront en capacité de l’évaluer et ils le reconnaissent ! Et ils disent “En fait, je pourrais mettre 20 ans d’ITT !” Ça ne veut rien dire. » **Cécile U.**, substitute du procureur de la République au tribunal judiciaire de Paris (75).

« C’est assez mal apprécié, en termes de conséquences sur la vie des femmes, à hauteur des traumatismes. C’est très résiduel dans les rapports légistes, la violence psychologique. Alors même que c’est le centre des violences. Quant aux viols conjugaux, on a très peu de poursuites. » **Sandrine T.**, avocate au barreau de Paris (75).

La collecte des preuves pour établir la vraisemblance des violences et celle du danger dans le cadre de l’ordonnance de protection pose plusieurs contraintes aux femmes et aux professionnelles qui les accompagnent.

« Aller chercher des preuves, alors que l’auteur est souvent toujours là... Et puis elles sont fatiguées. Enthousiastes, oui, mais apeurées par la montagne qui les attend. Parce que c’est vrai qu’elles repartent avec une liste de tout ce qu’elles doivent faire pour constituer le dossier... » **Sandy W.**, juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06)

De nombreux rendez-vous sont nécessaires à la préparation du dossier (avocat-e, forces de l’ordre, UMJ, CIDFF, assistantes sociales, psychologues...), et ce, dans un moment de grande vulnérabilité et de fatigue physique et psychique.

« Pour vous dire l’état psychologique dans lequel j’étais dans les premiers jours, avant qu’il y ait l’OP. Je me suis demandé : est-ce que je dois déménager à l’étranger ? Aller dans un pays auquel il n’a pas accès ? » **Louise N.**, 35 ans, OPPI, puis OP acceptée.

« C’était compliqué en fait, il fallait préparer tous les dossiers et comme moi c’était du harcèlement psychologique et verbal, ça voulait dire relire tous les messages, chercher ceux où il m’insulte, où il me menace... Donc c’est compliqué de ressasser tout ça. » **Aneta G.**, 53 ans, OP rejetée.

Bien qu’il soit possible, depuis 2021, d’être reçu-e dans certains services de médecine légale sans dépôt de plainte préalable (Delaunay et Juston Morival, 2025), les demanderesses d’OP peinent à obtenir un rendez-vous. Les orientations vers les unités médico-judiciaires (UMJ) ne sont pas toujours possibles, en raison des délais de rendez-vous incompatibles avec l’urgence de la procédure d’ordonnance de protection ou des défauts d’orientation.

« Au début, je voyais une psy dans le commissariat. Au bout de deux semaines, elle m’a demandé si on avait évalué mon préjudice moral... Moi je pensais que c’était elle qui allait l’évaluer ! Elle m’a dit que non, et elle est descendue voir le policier qui a pris ma plainte pour lui demander de me donner le numéro de l’UMJ. Et on m’a donné un rendez-vous, peut-être 4 ou 5 mois après... » **Khadija C.**, 35 ans, OP acceptée.

Il en va de même au sujet de la formation des professionnelles des UMJ qui ne semblent pas toujours formées aux stratégies d’emprise et de contrôle coercitif, ainsi qu’à leurs manifestations, selon nos enquêtes.

## B. Freins et obstacles dans la préparation de la requête en ordonnance de protection

Le dépôt de plainte et son versement aux pièces d’une requête d’ordonnance de protection peuvent poser des enjeux de confidentialité et de protection des témoins. En effet, la procédure d’ordonnance de protection étant contradictoire, l’ensemble des pièces sont transmises à la partie adverse qui a, par conséquent, accès au dossier et peut exercer des pressions sur l’entourage de la victime.

« Il a accès au dossier, donc ça ne sert plus à rien ensuite de faire du pénal, puisqu’il va pouvoir construire son discours. Et souvent, on nomme des témoins : “ma mère a vu”, “ma belle-mère a vu”, “ma voisine a vu...” Donc qu’est-ce qu’il va faire le mec ? Bah il va aller leur mettre la pression. Il faudrait qu’un simple récépissé de plainte suffise, qu’on puisse juste dire qu’une plainte est en cours. De toute façon, ils la discréditent la plainte. » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).

En dehors de la plainte, d’autres éléments peuvent constituer le dossier : photos, vidéos, enregistrements audio, attestations de proches et/ou de professionnel·les (assistante sociale, médecin, psychologue, entourage scolaire des enfants, ami·es, famille...). Mais la collecte de ces éléments est complexe. En effet, les attestations établies par des professionnel·les peuvent poser des difficultés. Certains médecins et professionnel·les de la petite enfance ou du (péri)scolaire refusent d’établir des attestations, par manque de formation ou par peur des représailles, étant parfois aussi en contact avec l’auteur.

« Quand on va sur [violences.gouv](https://www.violences.gouv.fr/), on a pas mal de certificats médicaux mais impossible de les faire remplir par les médecins. Ne serait-ce que des certificats d’allégation : “Madame se présente et déclare que...” Ils ne veulent pas le faire. » Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

Pourtant, leur témoignage peut être déterminant et illustrer les mécanismes de contrôle coercitif et leurs effets sur les enfants du couple.

« [La collecte des preuves] c’est toujours une étape compliquée... Notamment parce qu’elles se font refuser beaucoup d’attestations aussi, entre autres par les écoles. » Juliette H., juriste au CIDFF de Gironde (33).

De plus, les attestations des associations d’aide aux victimes, si elles ne sont pas établies dans le cadre des évaluations des besoins des victimes (EVVI), n’ont pas ou peu de valeur juridique.

Pour être recevables, les enregistrements audios doivent être retranscrits par un·e commissaire de justice, l’acte n’étant pas pris en charge par l’aide juridictionnelle<sup>19</sup>, ou par un·e officier·e de police. Toutefois, ces dernier·es ne sont pas toujours informés·es de la procédure à suivre et de leur habilitation à procéder à une retranscription des audios.

19. Le coût varie et peut atteindre plusieurs centaines d’euros selon les études et le nombre de messages vocaux ou sms à authentifier.

« Je dis toujours aux victimes : si vous avez des menaces, des choses à montrer à la police, montrez-leur ! Et elle doit faire son travail, et mettre “Ai entendu, certifié exact le contenu des audios.” » Magali T., avocate au barreau de Nice (06).

Les attestations fournies par des proches de la victime posent aussi des problèmes de sécurité et d’anonymat. Ainsi, plusieurs enquêtées témoignent de la réticence de leurs proches à rédiger une attestation et de pressions de l’auteur sur les témoins. En effet, les noms des témoins sont accessibles à la défense, associés à un récapitulatif de leur témoignage et des faits rapportés.

« Et ma voisine elle a vu mon ex-conjoint en bas de chez moi. Mais elle n’ose plus témoigner, parce qu’une dame a témoigné pour moi et mon ex-conjoint l’a appelée au téléphone et il a cassé sa voiture. Tout le monde a vu, tout le monde entend tout mais personne n’ose témoigner. » Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.

Les avocat·es peuvent aussi être concerné·es par ces tentatives d’intimidation.

Enfin, malgré l’accroissement de la formation des forces de l’ordre aux enjeux des violences de genre, l’expérience du dépôt de plainte reste inégale selon les territoires et les commissariats et/ou hôtels de police (Lejbowicz, 2023). Certaines enquêtées affirment avoir été bien reçues et correctement orientées pour la suite de la procédure. D’autres dénoncent la remise en cause de leur récit, des confrontations forcées avec l’auteur, voire des mises en garde à vue abusives. Pourtant, depuis le Grenelle des violences conjugales en 2019, les forces de l’ordre doivent suivre une grille d’évaluation du danger uniformisée, qui comprend des questions sur la situation de la personne et vise à identifier des éléments probants des violences et du contrôle coercitif. Par ailleurs, ce dispositif prévoit une réorientation vers les associations d’aide aux victimes qui n’est pas toujours assurée.

## LE RÔLE DE L’AVOCAT·E DANS LA DEMANDE D’ORDONNANCE DE PROTECTION

Toutes les professionnelles des CIDFF ayant participé à l’enquête recommandent le recours à un·e avocat·e dans le cadre d’une requête en ordonnance de protection, pour garantir le respect de la procédure et sécuriser l’accompagnement<sup>20</sup>.

« Même si l’avocat n’est pas obligatoire au niveau de l’ordonnance de protection, c’est quand même fortement conseillé. Sachant que nous, les juristes du CIDFF, elles peuvent aider madame dans sa requête si jamais elle décide de ne pas prendre d’avocat·e. » Alizée E., juriste au CIDFF du Var (83).

Pour autant, les professionnelles des CIDFF et les femmes qu’elles accompagnent soulignent la difficulté à trouver un·e avocat·e sensibilisé·e – si ce n’est spécialisé·e – aux violences au sein du couple. Cette spécialisation s’avère pourtant bénéfique dans l’agencement des dossiers d’OP. En

20. Les juristes des CIDFF constituent en effet un premier niveau d’interlocuteur avant d’orienter les femmes vers un·e avocat·e. Les femmes peuvent choisir de ne pas être accompagnée par un·e avocat·e. Les juristes les aident alors à rédiger la demande d’ordonnance de protection et les requêtes associées.

effet, la compréhension des enjeux des rapports de domination fondés sur le genre et des effets de l’emprise sur les femmes affecte considérablement la manière dont l’argumentaire juridique se structure lors de la demande d’ordonnance de protection, et notamment le recours à des modes de preuves adaptés. Ainsi, il s’agit de démontrer le contrôle coercitif qu’opère l’auteur sur la victime à partir d’éléments qui ne sont pas nécessairement constitutifs d’infractions, mais qui établissent un faisceau d’indices concordants pouvant établir la vraisemblance des violences et le danger dans lequel se trouve la victime. C’est dans l’identification des éléments de preuves utiles à la démonstration des deux critères de l’ordonnance de protection que les CIDFF interviennent le plus souvent, en amont de l’orientation vers l’avocat·e ou bien en partenariat avec cette dernier·e.

Pour faciliter les orientations des femmes, certains CIDFF établissent des conventions, notamment avec des associations d’avocat·es spécialisé·es, à l’image du partenariat entre le CIDFF des Hauts-de-Seine Nord avec l’A.F.V.V (Avocats pour les Femmes Victimes de Violences), implantée à Nanterre (92). Des permanences d’avocat·es volontaires peuvent aussi être organisées dans les locaux de certains CIDFF, comme dans le CIDFF du Gard, à Nîmes. Plus encore, certaines conventions avec les tribunaux ou avec l’Ordre des Avocats permettent d’activer directement un protocole OP, comme à Chartres.

Nous avons observé des logiques d’auto-censure de la part de certaines avocat·es. Par crainte de ne pas obtenir l’OP, et des conséquences auxquelles pourrait conduire un rejet, certain·es avocat·es préfèrent se tourner vers d’autres procédures à brefs délais pour statuer sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale, la résidence des enfants ou sur le droit de visite et d’hébergement. Toutefois, si ces procédures permettent d’assigner l’autre parent à comparaître à une date très rapprochée pour organiser la vie familiale, elles ne visent pas à penser la mise en protection des victimes de violences conjugales.

« Moi, à chaque fois que je parle aux avocats en leur disant que c’est une orientation OP avec l’accord de madame, je reçois un mail en me disant : “On va saisir le JAF pour la garde des enfants, et les violences seront évoquées à ce moment-là.” Mais ils demandent rarement des OP, alors que ça pourrait avoir lieu ! » Juliette H., juriste au CIDFF de Gironde (33).

Ainsi, le recours à l’ordonnance de protection dépend à la fois du niveau de connaissance des violences conjugales et du dispositif par les avocat·es, de la manière dont les magistrat·es de la juridiction appréhendent ce dispositif, ainsi que de l’agencement des pièces dans le dossier.

« Parfois, les avocats savent d’avance que ça va être rejeté et envoyer une victime devant une audience d’OP, ce n’est pas toujours judicieux, parce que ça peut se retourner contre elle au niveau de la stratégie avec les autres procédures, c’est ça aussi... » Margot C., juriste au CIDFF d’Eure-et-Loir (28).

Par méconnaissance du dispositif, et parfois sans jamais communiquer avec les associations d’aide aux victimes, une grande partie des juristes rencontrées des CIDFF rapportent que certain·es avocat·es refusent d’avoir recours à l’ordonnance de protection, sur la base d’arguments qui ne sont pas toujours cohérents avec ce que prévoient les textes de loi.

## DANS LES TRIBUNAUX, UN DISPOSITIF APPRÉCIÉ MAIS JUGÉ CONTRAIGNANT

Dans les tribunaux participants à notre enquête, l’ordonnance de protection est un dispositif bien connu, auquel les juges aux affaires familiales et autres professionnel·les de la justice sont bien formé·es et sensibilisé·es. Si l’ordonnance de protection est connue dans les tribunaux, elle reste critiquée par une partie des professionnel·les de la justice, qui perçoivent parfois l’outil comme une alternative à la justice pénale fortement engorgée.

« Je trouve que les juges sont globalement frileux avec l’ordonnance de protection. Pour avoir échangé avec un JAF, il m’avait dit qu’il n’était pas du tout favorable à ce dispositif car il estimait que c’était de la responsabilité du parquet de protéger les victimes, et pas du juge aux affaires familiales. » Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).

Peu de critiques sont ouvertement formulées en entretien par les professionnel·les de la justice vis-à-vis de l’ordonnance de protection, ce qui contraste avec l’expérience qu’en rapportent les professionnelles des CIDFF et les femmes qu’elles accompagnent, qui décrivent son obtention comme complexe et fastidieuse<sup>21</sup>. Le seul aspect souligné par les acteur·ices de la justice est la lourdeur de la procédure, dans un contexte où les tribunaux souffrent du manque d’effectifs. Par ailleurs, la dimension coercitive de l’ordonnance de protection, un aspect rarement géré par les juridictions civiles, peut aussi constituer un frein pour l’attribution des ordonnances de protection par les JAF.

« Ce sont des mesures civiles, mais qui sont restrictives de liberté : interdiction d’entrer en contact, de se rendre à tel endroit, de porter une arme... Donc en fait, pour beaucoup de magistrats, il faut des preuves et donc souvent, des plaintes. Si vous êtes condamné au correctionnel, là, c’est parfait ! Mais on peut très bien avoir des faits qui sont constitutifs de violences, mais pas d’infraction pénale ! » Marlène B., juge aux affaires familiales et présidente de la Chambre de la Famille du tribunal judiciaire de Nîmes (30).

Les délais moyens d’audiencement et de rendu des décisions pénales dans les tribunaux du territoire national peuvent dépasser les neuf mois. Au civil, les procédures s’étirent souvent davantage, notamment pour les divorces – qui peuvent s’étendre sur plusieurs années. L’urgence de l’ordonnance de protection bouscule donc le fonctionnement classique des tribunaux judiciaires et des cabinets d’avocats, qui se voient obligés d’adapter leurs emplois du temps aux délais imposés par le Code de procédure civile. Ces adaptations sont plus ou moins aisées selon la taille des juridictions et l’ampleur du nombre de requêtes (gestion des flux, nombre d’agent·es disponibles...).

21. Les professionnel·les de la justice avec lesquelles nous nous sommes entretenues nous ont été orienté·es par les CIDFF, ce qui nous invite à faire l’hypothèse qu’ils et elles ont une sensibilité aux violences conjugales et intrafamiliales. Ainsi, les magistrat·es rencontré·es sont formé·es aux violences au sein du couple, donc moins susceptibles d’être critiques vis-à-vis de l’ordonnance de protection et plus à même de considérer la décohabitation ou la séparation comme des éléments permettant d’établir le danger (Jouanneau, 2024).



La constitution d’une requête en ordonnance de protection repose sur la démonstration de la vraisemblance des violences et du danger, au moyen d’exigences probatoires proches de celles du pénal. Cette collecte de preuves s’avère particulièrement contraignante pour les victimes, qui doivent mobiliser de nombreux documents et interlocuteurs dans un contexte de vulnérabilité. La plainte semble constituer un élément de preuve encore incontournable dans les requêtes en ordonnance de protection, même si le texte de loi ne l’exige pas. Les violences psychologiques demeurent difficiles à objectiver, tandis que l’accès aux unités médico-judiciaires, aux attestations professionnelles ou à certains éléments de preuve est souvent limité. Dans ce contexte, l’accompagnement des CIDFF et le recours à des avocat·es formé·es aux violences au sein du couple apparaissent déterminants. L’étude met aussi en évidence des disparités territoriales dans les pratiques professionnelles et une certaine réticence à mobiliser l’ordonnance de protection, malgré sa reconnaissance comme outil essentiel de mise en sécurité des victimes.



## Partie 4

# Déroulement de la procédure : de la requête à la décision

### A. Le délai de fixation de l’audience

Une fois que la demande est déposée auprès du ou de la juge aux affaires familiales, une date d’audience est fixée. Certains tribunaux réservent des créneaux aux ordonnances de protection, tandis que d’autres adaptent l’agenda de la juridiction à l’arrivée des dossiers. Notre étude montre que, dans la très grande majorité des cas, le délai des six jours entre la fixation de l’audience qui fait suite au dépôt de la requête et le rendu de la décision est respecté. C’est également le cas dans notre échantillon quantitatif, où le délai moyen est de 4,5 jours ouvrés.

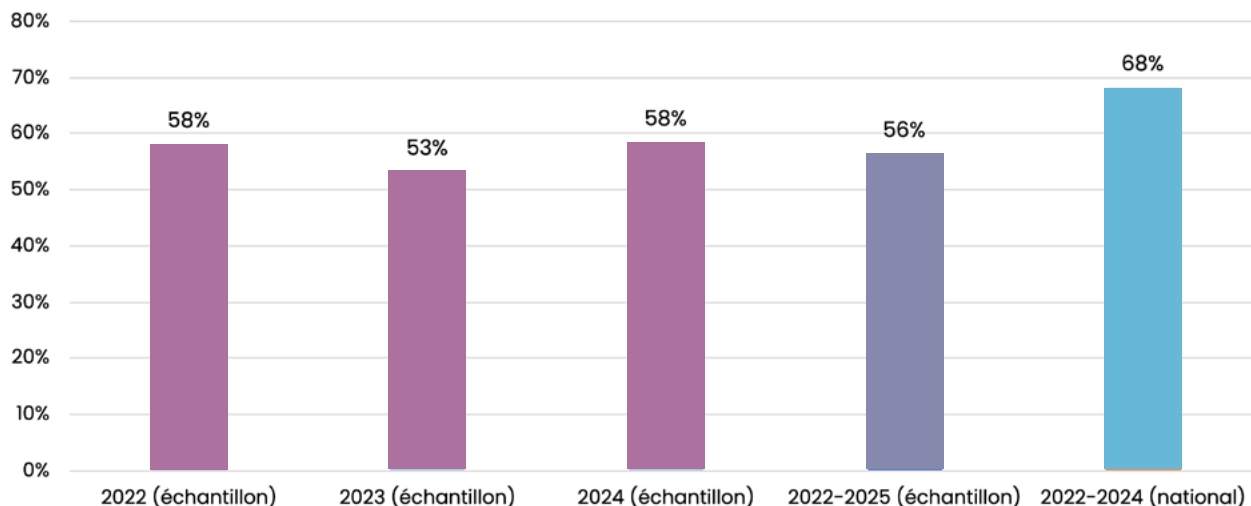
### B. Les critères retenus dans l’attribution de l’ordonnance de protection

Parmi les vingt-neuf femmes que nous avons interrogées, vingt-quatre ont vu leur demande acceptée et quatre ont fait face à un refus. Dans notre échantillon quantitatif, comportant 388 jugements, le taux d’acceptation est de 56%<sup>22</sup>.

22. Ce pourcentage exclut les demandes n’ayant été ni acceptées, ni rejetées, comme les désistements ou les renvois pour incompétence territoriale. C’est un taux plus bas que le taux d’acceptation national, sur la période 2022 à 2024 qui est de 68%. Ce pourcentage a été calculé à partir de données transmises par le service statistique ministériel du ministère de la justice et exclut les demandes d’OP n’ayant été ni acceptées ni rejetées, comme les désistements.

Les tribunaux connaissent des réalités très différentes selon les territoires et la taille des juridictions.

### Taux d’acceptation par an, taux d’acceptation de l’échantillon et taux d’acceptation national (2022-2024)



Les entretiens menés dans le cadre de notre enquête montrent que les violences physiques restent les plus légitimes dans l’attribution de l’ordonnance de protection, plus encore si ces dernières ont laissé des « traces » sur les corps des victimes (photos et ITT à l’appui). En effet, la quasi-totalité des femmes avec lesquelles nous nous sommes entretenues dénoncent des violences physiques, en plus des violences psychologiques. Dans notre échantillon quantitatif, 95% des demanderesse dénoncent des violences psychologiques et 79% dénoncent des violences physiques. Les violences psychologiques, alors qu’elles sont au centre des schémas de violences au sein du couple (Jaspard, 2011), sont encore largement sous-estimées par les forces de l’ordre lors des dépôts de plainte, puis par les magistrat-es dans le cadre de l’attribution de l’ordonnance de protection, et ne sont que très rarement les seules dénoncées.

« La psychologue m’a dit qu’elle n’avait pas cru au fait qu’on puisse obtenir cette ordonnance... On me l’a dit : les violences verbales et psychologiques sont très peu reconnues. Parce qu’il n’y a pas de vrai danger, on va dire, même si moi je sais que lui, une fois qu’il est alcoolisé, il est capable de tout... » Aneta G., 53 ans, OP rejetée.

La complexité des parcours et l’ancienneté des faits dénoncés peuvent parfois rendre difficile la compréhension des violences et la caractérisation de la vraisemblance des violences et/ou du danger. Par exemple, des requêtes en ordonnance de protection peuvent intervenir à la suite d’une longue accumulation de faits graves de violences, mais les faits les plus récents ne caractérisent pas nécessairement une infraction. Pourtant, ils peuvent être ressentis par la victime comme des menaces car ils résonnent avec des épisodes plus anciens. Ce type de situations peuvent conduire à des refus pour non-caractérisation du danger.

« En gros, moi on m’a clairement dit que j’avançais des événements qui étaient trop vieux.. J’ai dit que c’était une accumulation, ça a duré vingt ans. Mais ça n’a pas suffi. » Laurence W., 48 ans, OP rejetée.

Aussi, la situation d’hébergement et le départ du domicile peuvent encore amener à minimiser le danger, la décohabitation est alors considérée comme une mise à l’abri des violences conjugales.

« Le problème, c’est que les ordonnances de protection quand le couple ne cohabite plus, on ne les a jamais ! On nous dit que quand on habite séparément, c’est un critère pour dire que le danger n’est pas imminent, donc pas d’OP. Alors que ce n’est pas vrai : ce n’est pas parce que vous ne vivez pas ensemble qu’il ne peut pas venir vous voir et vous tuer ! » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).

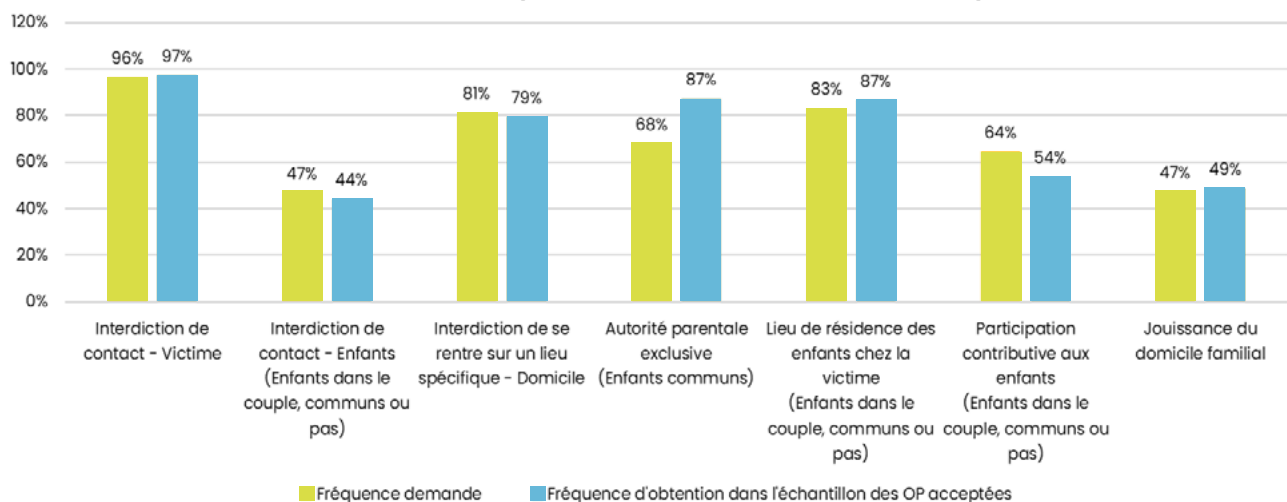
Selon nos échanges avec les professionnel·les de la justice, l’existence de mesures pénales de protection peut aussi constituer un motif de rejet de l’ordonnance de protection, et ce, alors qu’un contrôle judiciaire ou une interdiction pénale d’entrer en contact ne statue pas sur la vie familiale, et notamment les questions liées aux enfants ou au domicile.

## C. Les mesures demandées et accordées dans le cadre de l’ordonnance de protection

Les mesures les plus demandées dans le cadre d’une OP sont l’interdiction d’entrer en contact et de paraître au domicile, et parfois sur d’autres lieux précisés dans le jugement (écoles des enfants, lieu de travail de la demanderesse, magasins où elle a l’habitude de se rendre...). Toutefois, l’association des interdictions de contact et de paraître n’est pas systématique et dépend de la manière dont l’avocat·e formule sa requête.

Les mesures demandées sont ainsi définies en accord avec la partie demanderesse et en fonction de sa situation (hébergement, enfants...). Le plus souvent, les mesures financières sont délaissées<sup>23</sup>. Cela peut s’expliquer par une méconnaissance de la diversité des mesures qu’il est possible de demander dans le cadre d’une OP, mais surtout par la priorisation des dispositions qui contribuent à la mise en sécurité des parties demanderesse. Aussi, par souci de crédibilité auprès des juges, certain·es avocat·es choisissent de limiter les demandes dans les requêtes en OP aux mesures qui relèvent de la mise en protection.

### Mesures demandées et acceptées dans l’échantillon quantitatif



23. Conformément à la loi, le ou la juge aux affaires familiales est tenu·e de se prononcer dans la limite des demandes qui lui sont adressées par les parties. Ainsi, il ou elle ne peut pas statuer ultra ou extra petita. Cela signifie qu’il ou elle ne peut accorder de demande qui n’a pas été expressément sollicitée par les parties. Toutefois, certaines mesures – et notamment celles relatives à l’intérêt de l’enfant – peuvent faire l’objet d’échanges contradictoires à l’audience, lorsque les parties sont présentes et en mesure d’en débattre.

Le travail des juristes des CIDFF consiste, pour les femmes qui ne sont pas accompagnées par un-e avocat-e, à vérifier les éléments des demandes pour faciliter le travail des magistrat-es.

« Il faut bien rédiger la demande, et associer interdiction de contact avec interdiction de paraître. Et bien mettre l’adresse ! Parce qu’il ne faut pas oublier qu’on est devant un magistrat qui n’a pas le temps, donc il faut lui simplifier un maximum la procédure... » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).

## L’EXERCICE DE L’AUTORITÉ PARENTALE

L’exercice de l’autorité parentale<sup>24</sup> est un point saillant de l’ordonnance de protection, et son exclusivité est une mesure largement sollicitée par les demanderesse rencontrées en entretien. Il en va de même dans notre échantillon quantitatif : 68% des demanderesse ayant des enfants en commun avec le défendeur demandent l’autorité parentale exclusive, et 87% de celles qui obtiennent l’OP obtiennent l’autorité parentale exclusive.

Initialement, le principe de l’exercice de l’autorité parentale conjointe prévaut en cas de séparation, et ce, même lorsque des violences ont été commises par un parent sur l’autre. Cependant, nos données vont dans le sens d’autres analyses sur le sujet (Corpart, 2021 ; Jouanneau, 2024) et montrent que l’ordonnance de protection marque une rupture avec ce principe. Depuis le début des années 2010, le cadre juridique a subi des modifications qui ont affecté les représentations des JAF, qui tendent à attribuer plus facilement l’exercice exclusif de l’autorité parentale aux mères victimes de violences conjugales qui en font la demande et statuent sur la suspension des droits de visite et d’hébergement de l’auteur envers son ou ses enfants.

Mais, une partie de la magistrature et des avocat-es – le plus souvent non spécialisées et/ou formées aux violences conjugales – considèrent toujours l’exercice conjoint de l’autorité parentale comme compatible avec l’OP, et ce, même en cas d’interdiction de contact avec la mère.

« Les autorités parentales exclusives, c’est surtout quand il y a des violences à l’égard des enfants, qui sont avérées. Après, quand ce sont des violences conjugales à l’égard de la femme, là non... C’est autorité parentale conjointe. » Géraldine N., avocate au barreau de Toulon (83).

Pourtant, l’exercice conjoint de l’autorité parentale implique des échanges entre les parents, ce qui rend impossible l’application d’une interdiction de contact et peut favoriser les violences, notamment psychologiques.

24. On parle « d’exercice » de l’autorité parentale dans le cadre de l’ordonnance de protection, puisque le dispositif ne permet pas de statuer sur le retrait de l’autorité parentale. L’exercice conjoint de l’autorité parentale est de droit, et l’exclusivité de cette autorité repose sur l’incapacité d’un parent à prendre des décisions pour l’enfant. On peut considérer que c’est le cas si l’un des parents a été violent avec l’autre. Si le ou la juge statue sur l’exercice exclusif de l’autorité parentale, le parent qui ne détient pas cet exercice ne pourra plus prendre de décisions pour l’enfant (suivi psychologique, changement d’école...) mais il devra pouvoir accéder à l’information s’il ou elle le souhaite. Plus rarement, et en dehors de l’ordonnance de protection, le ou la JAF peut statuer sur le retrait des droits parentaux, qui ôte alors tout pouvoir de décision et d’information à un parent défaillant ou violent.

« On est face à une victime de violences, qu’on va maintenir en contact permanent avec son agresseur, du fait des enfants. Et il pourra utiliser cette autorité parentale pour l’emmerder, avec tous les droits de visite et d’hébergement qui se passent mal, parce qu’il va lui faire des remarques tout le temps, ramener les enfants en retard, refuser les soins psychologiques ou plein d’autres choses. Donc ce n’est pas possible. On a besoin qu’elle puisse se reconstruire comme mère – car ce sont souvent des femmes – qu’elle ne soit plus du tout en lien avec son agresseur. » Cécile U., substitue du procureur de la République au tribunal judiciaire de Paris (75).

Certain-es professionnel·les de la justice rencontrés parlent ainsi d’une instrumentalisation de l’exercice de l’autorité parentale par les auteurs incriminés (Prigent, 2021).

« Dans ces dossiers-là, les auteurs ils vont instrumentaliser l’autorité parentale pour bloquer toutes les décisions et obtenir des informations sur ce que fait madame. Ne serait-ce que pour mettre en place un suivi psychologique des enfants, au moment de la séparation, il faut absolument qu’elle puisse le faire seule parce que sinon ça sera nécessairement une situation de blocage. » Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).

Dans plusieurs entretiens avec des femmes qui ont obtenu une ordonnance de protection avec interdiction de contact, ce sont effectivement les questions liées à l’organisation de la vie de famille qui permettent au défendeur d’entrer en contact avec la demanderesse (activités des enfants, passage de bras, transmission d’informations liées à l’école et/ou au mode de garde...). Plus encore, ces dernières savent rarement comment se positionner face aux sollicitations de leur ex-partenaire et craignent de se voir reprocher par la justice leur (non)-réponse à ces prises de contact, notamment dans le cadre de procédures ultérieures (divorce, par exemple), comme le rapporte cette juriste :

« Si on a une mesure sans médiatisation pour les enfants c’est compliqué, d’autant que monsieur entre en contact avec Madame pour ce qui concerne les enfants. Donc elles ne savent plus si elles doivent répondre ou pas, et on leur reproche d’envoyer des messages alors que ça concerne la gestion des enfants et de la garde... » Juliette H., juriste au CIDFF de Gironde (33).

Par ailleurs, certaines femmes restent réticentes à demander l’exercice exclusif de l’autorité parentale, par crainte qu’il ne leur soit pas attribué mais aussi par peur des représailles ou par culpabilité vis-à-vis de leurs enfants.

« En fait, pour moi les enfants ça se fait à deux et ça n’appartient à personne. Donc pour eux c’est essentiel de voir leur papa, ça fait partie de leur équilibre, dans la mesure où c’est sécuritaire... » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

Ce constat est partagé par les professionnel·les de la justice.

« Moi j’ai beaucoup de femmes qui me disent qu’elles ne veulent pas les priver de leur père... » Suzanne Q., substitue du procureur de la République et référente VIF, pôle mineurs-famille au tribunal judiciaire de Toulon (83).

Toutefois, même en cas d’attribution de l’exercice exclusif de l’autorité parentale, le ou la juge peut statuer sur un droit de visite médiatisé, qui s’organise dans une structure dédiée et peut être assorti de « mesures d’accompagnement protégé » (MAP). Par exemple, le parent violent doit arriver quinze minutes avant la visite, et quittera le centre quinze minutes après la fin de la rencontre pour s’assurer qu’il ou elle ne croise pas l’autre parent. Ces MAP restent toutefois peu sollicitées.

## LE LOGEMENT

L'ordonnance de protection prévoit que la partie demanderesse puisse demander la jouissance du domicile si elle le souhaite. En revanche, si le ou la juge aux affaires familiales considère le retour au domicile comme facteur de danger, il ou elle peut aussi suggérer un déménagement afin de faciliter sa mise en protection dans un lieu de résidence non connu de l'auteur. Parmi les femmes interrogées dans le cadre de notre enquête, elles sont un peu plus de la moitié à avoir quitté leur domicile au moment du dépôt de la requête en ordonnance de protection. Elles sont alors hébergées par des proches ou bien en hébergement d'urgence. Le fait de quitter son domicile est également fréquent dans notre échantillon quantitatif (63% des cas). Malgré les garanties de la loi<sup>25</sup>, peu de femmes regagnent leur domicile une fois l'ordonnance de protection accordée.

*« Souvent elles sont déjà parties et elles n'ont pas du tout envie de revenir dans le domicile conjugal où les violences ont été exercées. Et ça reste une adresse connue, donc il y a cette peur que l'auteur revienne malgré l'ordonnance de protection. Parce quand elles n'ont pas de TGD, l'ordonnance de protection est contraignante mais elle n'empêche pas l'auteur de revenir ! À ses risques et périls, mais voilà... » Laëtitia N., juriste au CIDFF de Gironde (33).*

La décision de quitter le logement est souvent motivée par la peur ou le traumatisme pour les femmes rencontrées.

*« Déjà, moi, j'ai passé des moments graves dans cet appartement, donc je préfère partir. » Farah C., 35 ans, co-locataire au moment de la requête, OP acceptée.*

D'autres préfèrent rester dans le logement pour maintenir une stabilité pour elles et leurs enfants.



L'étude montre que l'ordonnance de protection constitue un dispositif rapide, les délais légaux étant généralement respectés, mais dont l'attribution demeure inégale selon les juridictions. Les violences physiques, particulièrement lorsqu'elles sont étayées par des preuves matérielles, restent davantage reconnues que les violences psychologiques. Les mesures prononcées visent principalement la mise en sécurité des demanderesse, à travers les interdictions de contact et de paraître, tandis que les dispositions financières sont moins mobilisées. La recherche fait état de progrès significatifs dans la compréhension de l'incompatibilité entre la mesure d'ordonnance de protection avec le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, qui favorise le maintien d'un lien et/ou d'une emprise ou d'un contrôle coercitif de l'auteur. Enfin, si le maintien dans le logement est prévu par la loi, de nombreuses femmes choisissent de quitter le domicile, celui-ci restant associé aux violences subies et à un sentiment d'insécurité.

25. La loi (loi sur l'ordonnance de protection, article 515-11) garantit que la personne victime de violences au sein du couple puisse se voir attribuer la jouissance du domicile conjugal si cette dernière le souhaite.

# Partie 5 Audiencier

## et statuer sur

## l’ordonnance

## de protection

L’audience, pour statuer sur l’attribution d’une ordonnance de protection, est une étape charnière de la procédure. C’est un moment marquant pour les parties, notamment pour les demanderesse, qui doit faire l’objet d’une attention particulière tant sur le fond que sur la forme.

Le code de procédure civile prévoit que les audiences en ordonnance de protection puissent se tenir séparément pour les parties, et ce, afin de limiter l’exposition des demanderesse à d’éventuelles pressions de la part du défendeur pendant l’audience. Dans les faits, il est rare qu’il soit fait droit à ces demandes, les juges préférant la présence des deux parties pour assurer la dimension contradictoire de la procédure. Ainsi, sur les 388 audiences analysées dans notre échantillon quantitatif, seules 4 ont eu lieu séparément.

La quasi-majorité des demanderesse rencontrées se sont présentées à l’audience dont près de la moitié en présence du défendeur. Nos données rejoignent d’autres travaux (Jouanneau, 2024) qui montrent que bien que présence des parties demanderesse n’est pas obligatoire, elle reste fortement recommandée et préférée par les magistrat-es.

« Je sais de source d’avocats qu’ils préfèrent que l’usagère soit présente à l’audience. Parce que souvent, c’est très rapide donc les avocats n’ont pas forcément tous les éléments et s’ils ne savent pas quoi répondre, ils se tournent vers l’usagère pour lui demander de répondre... » Margot C., juriste au CIDFF d’Eure-et-Loir (28).

## A. Protéger et accompagner les femmes au tribunal

L’attente avant l’audience et l’audience elle-même constituent des moments de forte tension pour les femmes. Les défendeurs, par leur simple présence au sein du tribunal, génèrent une peur et/ou manifestent une hostilité défavorable à la sérénité des débats. Les observations menées

par un groupe de chercheur·ses sur le procès des viols de Mazan (Lachenal et Lesourd, 2025) résonnent avec les données collectées lors de nos entretiens, explorant la difficulté à partager un même espace le temps de la procédure, notamment lorsqu’il s’agit de procès pour violences.

« C’est vrai qu’on a parfois des clientes qui sont incapables de formuler trois mots en audience, alors qu’au cabinet elles vous ont bien parlé. Mais là, elles sont emmurées, probablement parce qu’il y a l’autre [l’auteur]... » Charline D., avocate au barreau de Nîmes (30).

Plusieurs femmes décrivent les effets physiques générés par le fait de devoir côtoyer leur agresseur.

« Rien que de marcher du parking au tribunal, j’ai dû m’arrêter trois fois dans les bars pour vomir, j’étais dans un état de stress pas possible. J’avais déjà le TGD, mais je regardais dans tous les coins de rue, derrière moi, j’étais terrorisée. Et quand je suis arrivée au tribunal et que je l’ai vu, assis là, j’ai failli tomber dans les pommes. J’avais demandé l’audience séparée, au début la juge ne voulait pas parce que ça impliquait de rentrer, sortir, rentrer, sortir... Mais je n’ai pas lâché et j’ai fini par l’obtenir. » Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.

Les conditions de l’audience, qui se tiennent le plus souvent dans le bureau du ou de la juge aux affaires familiales et non dans un prétoire, maintiennent une proximité physique entre les parties qui peut s’avérer paralysante pour certaines. D’autres témoignent de leur crainte d’être suivies à la sortie du tribunal, dans le parking où est garé leur véhicule ou dans la rue, et disent avoir porté attention aux alentours du bâtiment pour identifier toute personne qui pourrait être liée à l’entourage du défendeur au moment de leur retour à domicile.

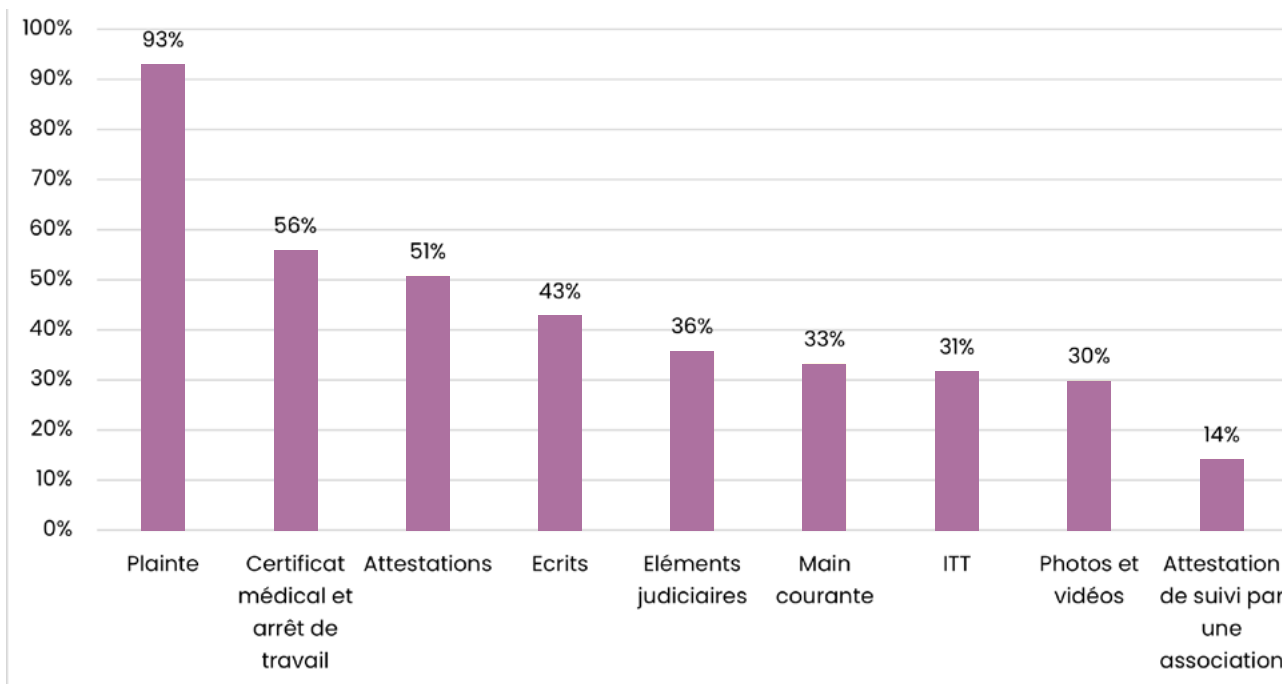
## B. La caractérisation de la vraisemblance des violences et du danger par les juges aux affaires familiales

Les JAF doivent statuer sur la vraisemblance des violences et du danger, les deux composantes de l’ordonnance de protection. Ainsi, les photos, vidéos et enregistrements audio, les attestations de proches et/ou de professionnel·les du médico-social (psychologues, médecins de ville, juristes du CIDFF...) et du scolaire et périscolaire (crèche, école des enfants), les certificats émis par les unités médico-judiciaires ou encore l’existence d’une procédure pénale en cours ou d’une condamnation préalable du défendeur peuvent être tout autant d’éléments qui constituent les dossiers. L’analyse quantitative des 388 jugements montre que les preuves déposées les plus fréquentes sont les plaintes (93% des dossiers), les certificats médicaux et arrêts de travail (56%) et les attestations (51%). Les attestations de suivi par les associations sont quant à elles les moins fréquentes (14%).

L’appréciation du critère de vraisemblance des violences est par ailleurs complexe pour les juges aux affaires familiales, car la notion, unique dans le droit de la famille, ne correspond pas à leurs pratiques habituelles de jugement.

« Nous, on nous parle de vraisemblance mais on ne fonctionne jamais avec ça. C’est tout à fait particulier, parce qu’on ne dit jamais qu’il apparaît vraisemblablement que... Nous c’est : c’est fait ou ce n’est pas fait, quoi. On est juristes avant tout. Donc il y a une loi, il faut des preuves. Alors que là, il faut un faisceau. Dire que les violences apparaissent comme vraisemblables, c’est kafkaïen pour un magistrat. Alors maintenant, on a le contrôle coercitif pour objectiver... » Marlène B., juge aux affaires familiales et présidente de la Chambre de la Famille au tribunal judiciaire de Nîmes (30).

## Preuves apportées par les défenderesses



Pour les avocates et les demanderesses, il s’agit donc de rendre compte d’un faisceau d’indices, avec le plus d’éléments possibles, et de démontrer la dégradation de leur situation à partir de pièces objectivables qui s’insèrent dans les échelles d’appréciation des juges aux affaires familiales. De manière générale, les magistrat-es attendent des dossiers très étoffés, composés de nombreux éléments de preuve qui permettent d’apprécier la vraisemblance des violences. Ainsi, ce sont principalement des éléments extrinsèques aux déclarations de la victime qui sont considérés comme valables : attestations de proches et de professionnel-es, certificats médicaux, SMS, vidéos et photos.

« La vraisemblance des violences, elle ne peut pas être démontrée par trente-six moyens. Ce sont des éléments matériels, avec des constatations matérielles donc certificats médicaux, avec photos et témoignages. Ce sont les seuls éléments qui peuvent justifier de la vraisemblance des violences. Et généralement, quand on a tout ça, il y a une enquête pénale qui est diligentée en parallèle, et donc on est un peu raccord sur la décision à prendre. » Tanguy C., vice-procureur de la République au tribunal judiciaire de Libourne (33).

La caractérisation de ces éléments matériels devra préférablement se faire à partir d’outil comme la plainte, ce qui explique aussi pourquoi les certificats d’UMJ sont mieux pris en compte par les juges que les certificats médicaux émis par des médecins dits « de ville », et ce, alors que les rapports des unités médico-judiciaires peuvent être très difficiles à récupérer.

Quant au danger, et alors que la notion est absente du texte, c’est son actualité qui semble être appréciée par le ou la juge aux affaires familiales, avec des variations de temporalité en fonction des territoires. En effet, dans notre échantillon quantitatif, les jugements de 38% des OP acceptées contiennent une mention explicite de l’actualité du danger, et dans 12% des OP refusées, le ou la JAF reconnaît un danger mais ne le considère pas comme actuel. Les pièces utiles à l’évaluation de l’actualité et les arguments les plus probants pour la caractériser sont plutôt liés à la situation du couple (cohabitation, présence d’enfants, éloignement géographique), à la situation pénale de l’auteur (casier judiciaire, condamnation antérieure) et aux pathologies (addictions, pathologies psychiatriques).

Pour caractériser le danger, les magistrat-es accordent ainsi une importance particulière au caractère récent des violences alléguées. Or, cette conception de l’imminence et de l’actualité du danger peut désavantager les demanderesse, dans la mesure où elle tend à assimiler l’existence du danger à la proximité temporelle des faits violents. Une telle approche ne prend pas suffisamment en compte le fait que le danger ne se réduit pas à la commission récente de violences et que les auteurs peuvent continuer d’exercer un contrôle coercitif sur les victimes, y compris en l’absence de faits violents récents.

*« Parfois, pendant trois mois il ne s’est rien passé. Mais pour autant, les victimes se sentent en alerte, elles commencent à être rouges quand elles en parlent, elles font de l’eczéma, n’arrivent plus à respirer, prises de panique... Et tout ça parce qu’elles vous disent, droit dans les yeux, que monsieur est capable du pire avec elles. » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).*

Dans notre échantillon quantitatif, 25% des défendeurs ont déjà été condamnés par le passé, dont 19% pour des violences conjugales sur la demanderesse et 2% pour des violences conjugales sur d’autres ex-partenaires. Les trois-quarts des demandes d’OP où il y avait un antécédent de condamnation du défendeur ont été acceptées, contre moins de la moitié quand il n’y en avait pas. Cela sous-entend que la condamnation préalable de l’auteur peut aussi influencer l’appréciation du danger par le ou la juge aux affaires familiales. A l’inverse, la décohabitation, l’incarcération de l’auteur ou l’existence de mesures pénales (insuffisantes en cas d’exercice de l’autorité parentale conjointe) sont encore considérées comme des critères de disqualification du danger.

## Les cyberviolences, peu considérées dans l’appréciation de l’OP.

Avec le développement des nouvelles technologies de l’information et de la communication, les auteurs de violences conjugales disposent de moyens complémentaires pour assurer leur domination sur les victimes. Les smartphones peuvent ainsi être des outils de cyberviolences particulièrement performants, avec la surveillance des réseaux sociaux, la géolocalisation des outils informatiques et téléphoniques ou encore le piratage des comptes de messagerie. Pourtant, ces cyberviolences sont peu citées dans les ordonnances de protection. L’existence d’une surveillance via les outils numériques et informatiques peut être appréciée à l’appui de la notion de contrôle coercitif, mais reste assez marginale dans les argumentaires face aux juges aux affaires familiales. Pourtant, les cyberviolences laissent des traces numériques exploitables (présence de logiciels espions, faux comptes sur les réseaux sociaux...) qui sont délaissées, par manque de moyens d’analyse et d’enquête par les commissariats et les gendarmeries.

## C. Du côté des parties demanderesse : comprendre et réagir à la décision

La décision, que l’ordonnance de protection ait été acceptée ou rejetée, n’est pas toujours bien comprise par les femmes. Le plus souvent, une confusion s’opère avec d’autres procédures civiles ou pénales en cours (garde des enfants, procédure de divorce, plainte...). Les décisions, rédigées à partir d’un langage juridique qui peut être complexe, ne sont pas toujours clarifiées par les avocat-es.

Les aspects de l’ordonnance de protection les moins bien compris sont la distinction entre les obligations et interdictions qui concernent les femmes et ce qui concerne leurs enfants. La durée de l’ordonnance de protection, et sa dimension provisoire, mériterait aussi d’être davantage explicitée par les avocat-es, tout comme la prolongation des interdictions si la demanderesse engage une procédure de divorce ou pour la garde des enfants.

*« Je ne savais même pas que ça pouvait se finir... Je l’utilisais partout, vu que c’était mon dernier jugement. Ce sont les gendarmes qui m’ont dit que c’était temporaire, et donc je me suis demandé ce qu’il fallait faire... Parce que pour moi, on me donne une ordonnance de protection, c’est bon quoi, ça vaut jusqu’au prochain jugement. Mais non, ça durait quelques mois... »* Mallauray B., 28 ans, OP acceptée.

En cas de refus, l’avocat-e peut orienter les femmes vers les procédures à brefs délais, auxquelles le rejet d’une OP facilite l’accès. Les salariées des CIDFF (juristes, médiatrices, travailleuses sociales, psychologues...) délivrent aussi l’information sur les mesures de protection complémentaires et accompagnent les femmes dans ces démarches si elles le souhaitent : protection des comptes de messagerie électronique et des réseaux sociaux, accompagnement dans le déménagement, suivi psychologique... Les violences peuvent en effet se poursuivre par l’intermédiaire des enfants – lors des remises d’enfants, par leur instrumentalisation ou encore par des entraves à leur prise en charge médicale – ainsi que par le biais de l’entourage, notamment au moyen d’appels, de dénigrements ou de diverses formes de pression exercées sur les proches.

## L’ORDONNANCE DE PROTECTION : SENTIMENT DE PROTECTION ET RECONNAISSANCE DU STATUT DE VICTIME

L’acceptation d’une ordonnance de protection occasionne un fort sentiment de soulagement et contribue à la reconnaissance du statut de victime de violences conjugales chez les femmes rencontrées. Cette étape dans la légitimation du vécu peut participer au processus de sortie des violences et de reconstruction de soi. Les enquêtées décrivent combien cette décision a pu renforcer leur sentiment de protection et de sécurité, et comment l’OP leur a donné l’impression de sortir d’un huis clos avec l’auteur.

*« Je ne sais pas si on peut dire que je me suis sentie protégée. Pas protégée, mais j’ai eu l’impression que c’était une étape complémentaire et que là il pourrait enfin prendre conscience que je ne lâcherai pas, et que la justice l’avait à l’œil. »* Ophélie L., 47 ans, OP acceptée.

« Ça m’a soulagée. Après, j’ai pu recommencer à sortir de chez moi, et je me disais que s’il m’arrive quelque chose il y aura des représailles pour lui donc j’étais rassurée. » Amina I., 36 ans, OP acceptée.

L’urgence de la procédure et la rapidité d’exécution renforcent le sentiment de protection des victimes, qui apprécient particulièrement que les enfants soient considérés dans la protection juridique.

Le recours à la justice civile apparaît moins impressionnant pour les victimes qui, dans un premier temps, peuvent la préférer au pénal. L’ordonnance de protection peut lever une forme de culpabilité liée, pour certaines femmes rencontrées, au risque de voir l’auteur aller en détention. Elle permet aussi aux demanderesses de bénéficier d’un temps de répit qui laisse le temps d’engager d’autres démarches, pénales ou civiles, et d’entamer un processus de reconstruction, souvent à l’aide d’un soutien psychologique.

De manière concomitante au sentiment de protection, l’attribution d’une ordonnance de protection a un impact sur la confiance accordée au système judiciaire par les femmes rencontrées. Pouvoir parler de son vécu, être écoutée et entendue, mais aussi être crue, en écho avec les slogans féministes des dernières années, intègrent ainsi le processus de reconnaissance du statut de victime.

« Ça [la procédure en OP] m’a permis de m’exprimer et ça m’a fait du bien. Parce que quand vous êtes face à quelqu’un qui est dans le déni, qui vous fait tout le temps culpabiliser, où de toute façon vous avez toujours tort... Bah là vous êtes entendue et écoutée, donc ça m’a soulagée. » Leeloo N., 39 ans OP acceptée.



L’audience constitue un moment particulièrement intense pour certaines demanderesses rencontrées. Elles témoignent d’un moment fort émotionnellement et de lacunes de matière de protection et de prise en charge au sein du tribunal. La fluidité des critères de vraisemblance des violences et du danger conduit les juges à évaluer la crédibilité de la victime et la légitimité de sa dénonciation des faits afin de statuer sur la nécessité d’une protection. Cette approche tend toutefois à reléguer au second plan la notion de contrôle coercitif, pourtant essentielle à la compréhension des violences conjugales. Les schémas de violence sont alors principalement appréhendés au prisme de qualifications et de critères issus du droit pénal, qui peinent parfois à saisir les formes spécifiques et continues de violence au sein du couple. Les violences physiques sont priorisées au détriment des violences psychologiques, pourtant plus fréquentes. Dans l’appréciation de l’ordonnance de protection, la notion de danger apparaît particulièrement saillante et des disparités ressortent entre les juridictions. C’est le plus souvent son actualité, pourtant absente du texte, qui est considérée, et ce, avec des variations dans l’appréciation de sa temporalité selon les juridictions et les juges. De plus, en l’état, le critère de danger implique que les victimes aient toujours à prouver qu’elles sont en danger, alors que la simple existence des violences est constitutive d’une situation dangereuse.

# Partie 6 Être protégée durant l’ordonnance de protection

## A. (Non)-respect des mesures de protection

L’ordonnance de protection renforce le sentiment de sécurité des femmes, même si nos enquêtes indiquent qu’une forte vigilance persiste et qu’elles adaptent leurs comportements dans l’espace public pendant la durée des interdictions. Seules quelques-unes des enquêtées (9/24) affirment que leur conjoint a pleinement respecté les mesures d’interdiction d’entrer en contact et les obligations liées à la décision (contribution à l’entretien et à l’éducation des enfants, droit de secours, jouissance du logement...). Les fréquentes violations des mesures d’interdiction par les défendeurs affectent l’efficacité de la protection.

Le taux de (non)-respect de l’ordonnance de protection ne fait pas l’objet de statistiques spécifiques du ministère de la Justice, d’autant que les violations représentent des procédures à part, qui ne sont pas mesurées avec les réitérations ou les récidives de violences conjugales. Pourtant, les expériences rapportées par nos enquêtées témoignent de la variété des violations des obligations, de la difficulté à les dénoncer et de lacunes dans la prise en charge des auteurs qui ne respectent pas les interdictions. Les violations se traduisent le plus souvent par l’envoi de messages, de la surveillance (notamment autour du domicile), le non-paiement ou le paiement intermittent des pensions alimentaires, la prise de contact indirecte via les enfants. Les outils numériques sont largement utilisés pour enfreindre les interdictions, et les forces de l’ordre ne sont pas suffisamment équipées pour identifier ces entraves (appels masqués, faux comptes de réseaux sociaux, dispositifs de géolocalisation, piratage des systèmes de surveillance du domicile de la demanderesse...).

Ces violations ne sont pas systématiquement dénoncées par les femmes, qui peuvent considérer ces faits comme mineurs face aux violences précédemment subies. Mais même lorsqu’elles sont dénoncées et qu’elles font l’objet d’un dépôt de plainte, les violations de l’OP ne sont pas toujours sanctionnées.

« J’ai fait les démarches. J’ai déposé plainte [pour les violations]. J’ai clarifié. Je me suis dit que ça allait bouger et en fait non. A l’heure où je vous parle, ça n’a toujours pas bougé. Et en fait, ce type de comportement ça lui donne du pouvoir... Il comprend qu’il commet des délits et qu’il ne se passe rien derrière, donc ça le rend tout puissant ! » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

L’effectivité limitée de la sanction en cas de violation de l’ordonnance de protection est susceptible d’être effectivement interprétée par certains auteurs comme une confirmation de leur impunité, voire de leur pouvoir. Les travaux d’Evan Stark (2007) ont démontré que les auteurs de violences cherchent un contrôle continu. L’absence de contraintes ou de sanctions renforce ce contrôle. Pour renforcer le suivi des auteurs, plusieurs professionnel·les des CIDFF et de la justice rencontré·es encouragent le recours à un dispositif électronique de surveillance, en complément de l’ordonnance de protection, le téléphone grave danger (TGD) ou le bracelet anti-rapprochement (BAR).

## B. Entre protection et précarisation : les enjeux des parcours des femmes pendant l’ordonnance de protection et à la fin des mesures

L’ordonnance de protection, tout comme les violences qu’elle cherche à prévenir, a des répercussions sur les trajectoires des femmes à l’issue de l’audience : leur capacité de (re)logement, leur sentiment de sécurité, leur situation professionnelle ainsi que leur processus de « reconstruction ». D’autant que l’analyse des parcours des demanderesse·s de l’ordonnance de protection révèle des mécaniques de paupérisation à l’œuvre au moment de la mise à l’abri et de la séparation.

### LE (RE)LOGEMENT

Les défendeurs utilisent le logement et les démarches administratives associées comme un levier alternatif de contrôle, une fois l’ordonnance de protection prononcée. Cela peut se traduire par différentes stratégies : dénonciation du bail, réticences à venir récupérer leurs affaires, demandes d’indemnités d’occupation du logement, estimations à la hausse du rachat de la soulte... Ces situations ne peuvent être traitées en procédure d’urgence par le-la juge aux affaires familiales et maintiennent souvent les demanderesse·s dans des situations complexes jusqu’à la prononciation du divorce ou de la liquidation des intérêts patrimoniaux du couple. Ces procédures, souvent longues, contribuent à fragiliser et paupériser les femmes pendant les mesures de protection mais aussi après.

La séparation et le prononcé de l’OP génèrent des difficultés financières importantes qui pénalisent le relogement, l’autonomisation et la reconstruction des femmes victimes de violences au sein du couple. Les professionnel·les de la justice interrogé·es dans le cadre de l’étude nous

indiquent combien cette tendance dépasse le cadre des femmes informées et/ou orientées par les CIDFF, et concerne de nombreuses victimes de violences conjugales.

« Moi j’ai plein de situations où bah finalement, la dame se retrouve seule dans l’appartement qui est devenu trop cher pour elle, qu’il y a trop de choses à gérer avec les gosses et tout. Donc on a des révocations de contrôle judiciaire, par exemple. » Carole N., juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne (33).

Les femmes rencontrées préfèrent, le plus souvent, changer de logement et quitter le domicile commun, qui reste associé à des souvenirs douloureux. La baisse de leur niveau de vie complexifie le relogement des femmes, contraintes de déménager dans des appartements plus petits, plus excentrés et parfois moins adaptés à la vie familiale.

Les femmes victimes de violences conjugales sont prioritaires sur l’obtention d’un logement social. Pour celles qui étaient déjà locataires d’un logement social avant l’OP, les demandes de changement de logement ou encore la résiliation de l’ex-conjoint du bail peuvent être de longues démarches, et les bailleurs sont souvent difficiles d’accès. Les femmes dans l’attente d’un logement, bien que prioritaires, décrivent aussi des délais qui s’étirent et varient fortement selon les régions (entre trois mois et trois ans dans notre échantillon). Enfin, les femmes orientées vers des hébergements d’urgence connaissent des conditions de vie précaires et n’ont pas d’espace pour elles, ni pour leurs enfants.

## L’EMPLOI

Les difficultés liées au logement peuvent s’accompagner de contraintes en termes d’emploi. Les entretiens menés dans le cadre de notre enquête dévoilent combien les violences conjugales affectent les trajectoires professionnelles. Moins de la moitié des femmes interrogées ont conservé leur emploi après l’ordonnance de protection et certaines ont perdu leur emploi à cause des violences ou des procédures afférentes, et d’autres sont en arrêt de travail longue durée en lien avec les violences dénoncées.

Les conséquences des violences sur l’emploi sont multiples, et peu étudiées en sciences sociales. Par exemple, l’absence d’emploi peut favoriser l’apparition ou l’aggravation des violences, tandis que celles-ci contribuent en retour à éloigner les victimes du marché du travail (Sempé et al., 2025 ; Karzabi et Lemièrre, 2018). Ainsi, plusieurs entretiens mettent en évidence un éloignement de l’emploi lié aux violences subies, notamment lorsqu’elles contraignent les victimes à déménager.

« Le fait de devoir déménager et quitter ma région, ça a été très brutal aussi. Ça nous a fait tout quitter, j’ai dû démissionner. Je me suis retrouvée au chômage pour la première fois de ma vie, alors que j’avais un contrat avec une structure qui me payait mes études. Beaucoup de choses ont changé... » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

D’autres enquêtées racontent comment leurs conjoints se sont progressivement immiscés jusque dans leurs choix professionnels.

« Il m’avait même fait démissionner de mon précédent travail. En me faisant croire qu’ils n’étaient pas justes avec moi, que je ne pouvais pas accepter mes conditions de travail. Il y avait des petites menaces... Je ne m’en suis pas rendue compte sur le coup, mais il y a eu du chantage. Je suis restée un an au chômage après l’avoir rencontré... » Gloria M., 43 ans, OP rejetée (2024), puis OP acceptée (2025).

Au pic des violences, et souvent au moment du dépôt de la requête en ordonnance de protection, plusieurs femmes en emploi se mettent en arrêt de travail. Elles justifient de s’arrêter en raison d’une dégradation physique et psychique ne permettant plus d’assurer leurs missions professionnelles. Les collègues de travail ou la hiérarchie sont parfois informé-es des situations de violences que traversent les femmes, et peuvent alors se positionner en soutien pour favoriser des aménagements favorables à la gestion des procédures judiciaires.

« Le travail, c’était mon angoisse absolue de leur en parler. J’avais beaucoup d’appréhension. Et en fait, ils m’ont demandé ce que je faisais encore là et m’ont donné le feu vert pour dire : “Mais occupez-vous de vous !” » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

L’adaptation du temps de travail aux contraintes de la procédure dépend du statut professionnel. Les cadres recourent moins fréquemment à l’arrêt de travail, bénéficiant d’une plus grande marge de manœuvre dans l’organisation de leur activité.

Pour celles qui ont pu maintenir un emploi, elles le décrivent comme une échappatoire, qui permet de maintenir une forme de stabilité dans une période difficile.

« C’était compliqué mais heureusement que je travaillais. Parce qu’en fait à la maison j’étais renfermée, je n’avais pas confiance en moi, je me trouvais moche, il n’y avait rien qui allait... Au travail, ça se passait bien avec les autres, je m’entendais bien avec tout le monde. Heureusement que j’avais cette échappatoire-là, car je n’avais pas envie de rentrer chez moi. » Johanna K., 39 ans, OP rejetée.

## LES PROCÉDURES JUDICIAIRES COMME CHARGE DE TRAVAIL À PART ENTIÈRE

Le dépôt d’une ordonnance de protection, son traitement et son suivi implique plusieurs acteur-ices professionnel-les aux rôles distincts. Du côté des victimes, ces procédures constituent une forme de travail conjoncturel conséquent. Elles doivent s’informer pour connaître leurs droits, conscientiser leur situation, mettre des mots sur ce qui est vécu, dénoncer les violences, voire engager des démarches judiciaires et administratives. Toutes ces étapes demandent de la disponibilité, de l’énergie, des compétences et de l’organisation. La judiciarisation des violences implique pour les femmes de se saisir des dispositifs existants et de convaincre la justice de la nécessité de les protéger. Comme le résumait Estelle Czerny et Solenne Jouanneau : « La plupart des dispositifs étatiques de protection reposent ainsi sur l’idée qu’incombe aussi aux femmes de trouver des solutions à la violence des hommes » (Czerny et Jouanneau, 2024 : 23). Les démarches judiciaires ont des effets sur l’organisation quotidienne des victimes :

« J’ai fini par en parler au travail, parce qu’il fallait que je me dégage beaucoup de temps pour aller au commissariat. Des fois, on y reste quatre heures, hein. J’aurais préféré ne pas le dire et garder des limites sur ma vie privée. Mais quand on est obligée de s’absenter deux fois par semaine, pendant quatre ou cinq heures ou devoir partir comme ça, tout de suite, sans prévenir personne... Ou quand ça commence à sonner, que vous êtes en visio et qu’il faut tout couper... Il faut pouvoir l’expliquer, quand même. » Ophélie L., 47 ans, OP acceptée.



Si l’ordonnance de protection constitue un outil essentiel de mise à l’abri, elle s’inscrit dans des trajectoires souvent marquées par une forte précarisation. La séparation et les démarches judiciaires engendrent des difficultés en matière de logement, d’emploi et d’autonomie économique. Les violences affectent également les parcours professionnels, en favorisant les arrêts de travail, les pertes d’emploi ou les réorientations contraintes. Les violations récurrentes des mesures d’interdiction fragilisent l’effectivité de l’ordonnance de protection, laquelle dépend tant du signalement des manquements par les demanderessees que de la mise en œuvre des sanctions légales. En prenant en compte la période suivant le prononcé de la décision, notre enquête met en évidence le recours persistant des auteurs de violences conjugales aux outils numériques pour maintenir leur emprise sur les victimes.



## Partie 7

# Accompagner les femmes pendant l’ordonnance de protection et à la fin des mesures

Une fois l’audience passée et l’ordonnance de protection arbitrée, les demanderesse entament une autre étape de leur parcours de vie. Pour certaines, ce parcours commence dès la prononciation de la décision, tandis que pour d’autres, l’ordonnance de protection est un moment de répit nécessaire à la conscientisation de l’ampleur des violences vécues et à la réorganisation de la vie de famille. Les femmes que nous avons sollicitées dans le cadre de cette étude ont évoqué leurs besoins d’accompagnement à la suite de la décision, qu’il s’agisse d’un accompagnement administratif ou psychologique ainsi qu’à la fin des mesures de protection.

### A. Accompagner les femmes pendant l’ordonnance de protection et à la fin des mesures

Dans certains CIDFF, les juristes qui accompagnent les demanderesse ont systématisé une prise de rendez-vous dans les jours qui suivent la décision. Ce rendez-vous permet d’informer sur les nouveaux droits de la demanderesse et de clarifier certains points de l’ordonnance (autorisation de changer les serrures, de couper le contact, de ne pas répondre aux sollicitations de l’auteur des violences même si elles concernent les enfants, de le bloquer, d’informer l’école de l’ordonnance de protection...).

Dans la plupart des CIDFF qui ont participé à l’enquête, les rendez-vous juridiques sont organisés à la demande des femmes. Ainsi, si ces dernières ne prennent pas l’initiative de (re)prendre contact avec les juristes, il n’y a pas de suivi pendant l’OP et après la fin des mesures. C’est le cas d’une grande partie des bénéficiaires.

« La fin de la mesure, on n’en parle pas beaucoup et les victimes ne reviennent pas vers nous là-dessus... » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).

Alors que de nombreux partenaires se mobilisent en amont de l’audience (maisons de la justice, CIDFF, avocat·es, assistant·es sociales, intervenant·es sociaux en gendarmerie ou commissariat...), les demanderesse témoignent d’un sentiment d’abandon une fois la décision prononcée et/ou ne comprennent pas toutes les conséquences de la décision. L’organisation du quotidien repose alors sur leurs seules épaules et le recours à des associations ou des services publics est freiné par des sentiments d’illégitimité, de honte ou d’épuisement. Ainsi, les demanderesse nous interpellent sur la nécessité de proposer un accompagnement systématisé, qui intégrerait les enjeux de parentalité, de logement, de respect de l’OP, de régularisation, d’emploi...

## B. L’ordonnance de protection : une étape dans un parcours pénal et/ou civil

Les mesures prononcées dans le cadre de l’ordonnance de protection s’inscrivent généralement dans un parcours judiciaire plus large. Dans notre échantillon, une procédure au fond est en cours pour 27 % des couples et une procédure devant le juge des enfants pour 9 %. Lorsque des procédures de divorce ou relatives à l’exercice de l’autorité parentale sont engagées, les mesures de protection sont maintenues jusqu’à la décision définitive. Les avocat·es tendent ainsi à engager ces démarches à l’approche du terme des douze mois de l’ordonnance afin de prolonger au maximum les mesures d’interdiction et de sécuriser la procédure. La majorité des femmes ne font pas une demande auprès du/de la JAF pour obtenir une nouvelle ordonnance de protection à l’issue des 12 mois prévus dans la loi.

## C. Le besoin d’un accompagnement psychologique

La grande majorité des femmes rencontrées jugent nécessaire un suivi psychologique, en raison des violences subies, mais ces dernières rencontrent de grandes difficultés à trouver un accompagnement adapté à leurs ressources et à leurs emplois du temps. Les psychologues des CIDFF proposent un soutien ponctuel axé autour de problématiques spécifiques, en lien avec les violences. Les femmes qui en font la demande peuvent être réorientées vers d’autres structures, comme les centres médico-psychologiques (CMP) ou vers des professionnel·les dans des cabinets privés. L’accès à un soutien psychologique est complexe en raison du temps d’attente dans les CIDFF et en CMP et le frein que constitue l’accès à des psychologues dans le privé.

## D. Ressources, vulnérabilités et pouvoir d’agir après l’ordonnance de protection

Nos données montrent que ce sont les femmes qui cumulent le moins de facteurs de vulnérabilité qui semblent trouver dans la procédure judiciaire (ordonnance de protection et autres procédures qui suivent) un moyen de regagner en agentivité sur leur situation. Les femmes qui ont un emploi, disposent de leur propre logement et dont la situation familiale est stabilisée ou en voie de l’être nous disent se sentir plus armées pour faire face à l’auteur des violences. À l’inverse, celles dont la situation administrative et/ou d’hébergement est instable et qui peinent à se retrouver dans les procédures en cours témoignent d’une plus grande détresse et d’un sentiment de danger plus prononcé, même lorsque les interdictions sont toujours en vigueur. Certaines enquêtes témoignent de violences physiques intervenues après la fin des mesures d’interdiction, à l’issue de l’ordonnance de protection. Dans ce contexte, l’expertise féministe et l’expérience des salariées des CIDFF est cruciale pour adopter la bonne posture face aux stratégies des auteurs qui tentent de maintenir ou de rétablir un lien. En effet, certains auteurs continuent d’opérer une forme de domination sur les victimes de manière détournée, notamment via les enfants, des proches ou via le patrimoine commun.



L’ordonnance de protection constitue une étape importante mais non suffisante dans le parcours de sortie des violences pour beaucoup de femmes rencontrées dans cette étude. Lorsque les femmes rencontrées ont obtenu l’OP, elles sont nombreuses à exprimer un besoin d’accompagnement renforcé, notamment sur les plans juridique, administratif, social et psychologique, ainsi qu’à l’issue des mesures de protection. L’étude montre que l’accompagnement assuré par les CIDFF apparaît très important pour soutenir les victimes et prévenir le maintien de l’emprise exercée par certains auteurs durant l’ordonnance de protection et à l’issue des mesures.

# Conclusion

La reconnaissance des violences faites aux femmes comme un problème public est maintenant bien établie par la recherche (Delage, 2017 ; Herman, 2016 ; Jaspard, 2011). Sans conteste, et particulièrement depuis le Grenelle sur les violences conjugales en 2019, des améliorations sont à souligner dans la prise en charge judiciaire des violences. L’ordonnance de protection est l’une des mesures phares de la politique de lutte contre les violences conjugales (Dauphin, 2024).

L’application effective de l’ordonnance de protection permet-elle de protéger les femmes ? Presque seize ans après son inscription dans le droit, il est nécessaire de poser la question. Notre étude dresse un bilan contrasté. Si le dispositif est reconnu pour protéger en urgence les victimes de violences au sein du couple, notre enquête montre qu’il existe encore trop d’obstacles notamment d’accès au dispositif qui limitent son déploiement. Il s’agit de difficultés de collecte des preuves, de recours, d’interprétation des critères de vraisemblance des violences et du danger, de suivi du respect des mesures prononcées et du manque d’accompagnement des femmes une fois les interdictions terminées.

L’un des objectifs initiaux de l’ordonnance de protection lors de son introduction était de protéger les victimes en amont d’un recours aux poursuites pénales, suivant les principes de protection et de précaution (CNOF, 2021). Or, de nombreux témoignages recueillis montrent que l’ordonnance de protection arrive tardivement dans les parcours des femmes, souvent après plusieurs plaintes qui n’ont pas toujours entraîné de poursuites et de condamnations. Le dispositif, censé intervenir en complément, voire en amont, des procédures pénales – si elles sont initiées – est plutôt sollicité après plusieurs dénonciations des violences auprès des forces de l’ordre. Cette donnée vient corroborer les statistiques du Ministère de la justice, où neuf défendeurs sur dix assignés dans le cadre d’une ordonnance de protection sont mis en cause dans une affaire pénale : « Quel que soit le nombre d’affaires, les personnes mises en cause sont neuf fois sur dix impliquées dans des affaires où des violences conjugales sont enregistrées » (Belmokhtar et Lévêque, 2025 : 2).

Notre étude, auprès de femmes ayant demandé de l’information et du soutien dans l’un des CIDFF participant, rapporte que l’ordonnance est peu connue des femmes et d’une partie des forces de l’ordre. En revanche, elle est bien maîtrisée par les avocat-es et les magistrat-es rencontrés. Le rôle des CIDFF est ici important, puisqu’ils constituent un intermédiaire indispensable entre les victimes et le monde judiciaire, en assurant un travail pédagogique essentiel visant à rendre le langage juridique plus accessible aux justiciables. Les CIDFF jouent un rôle central dans l’accès à l’ordonnance de protection, en identifiant les femmes qui pourraient en bénéficier puis en les informant sur ses modalités et ses enjeux. Lorsque les femmes décident de solliciter une ordonnance de protection, les juristes les orientent vers les avocat-es et peuvent participer à l’élaboration du dossier de requête. Cette mission est assurée depuis une perspective féministe, consciente des rapports de domination genrés au sein du couple et des mécaniques propres aux violences conjugales. Cette approche constitue un apport essentiel pour accompagner la conscientisation des violences, mais aussi pour penser les requêtes en ordonnance de protection à la lumière des mécanismes des violences de genre.

Sans doute, l’administration de la preuve demeure l’un des enjeux majeurs de l’ordonnance de protection car « *contrairement aux procédures pénales, où la démonstration de la culpabilité*

*repose sur des standards élevés, l’ordonnance de protection se fonde sur un principe de vraisemblance, à la fois des violences et du danger encouru* » (Barbe et al., 2025 : 24). Notre étude montre que, du fait de la fluidité de ces critères d’attribution, des avocat-es se détournent du dispositif et lui préfèrent d’autres procédures à brefs délais d’organisation de la vie familiale mais moins protectrices pour les femmes et leurs enfants. De plus, les procédures de requête sont peu uniformisées sur le territoire rendant parfois difficile la saisine de la juridiction et la signification aux défendeurs.

La période qui suit l’octroi de l’ordonnance de protection puis celle après la fin des interdictions sont décrites comme importantes dans le parcours des femmes rencontrées. Elle disent demeurées fragilisées par leur vécu.

Pour les femmes ayant obtenu une ordonnance de protection, la décision judiciaire constitue souvent une forme de reconnaissance institutionnelle des violences subies. Les enquêtes évoquent ainsi le sentiment d’avoir pu faire entendre leur parole et d’avoir été reconnues comme victimes. L’octroi de l’ordonnance participe également à un renversement du sentiment de culpabilité en confirmant le caractère illégitime des violences et en déplaçant la responsabilité vers leur auteur. Pour certaines femmes, cette reconnaissance institutionnelle apparaît même plus déterminante que le sentiment de protection procuré par l’ordonnance. En effet, l’effectivité de cette dernière demeure relative, les violations des mesures prononcées étant fréquentes et venant en limiter la portée protectrice.

Enfin, notre enquête montre que les violences au sein du couple agissent comme facteur de précarisation des femmes. Elle atteste par exemple de l’effet délétère de ces violences sur la santé des victimes. Les violences affectent également la vie professionnelle et matérielle des personnes concernées, elles favorisent l’itinérance résidentielle, la précarité financière, éloignent de l’emploi et du réseau de sociabilités. L’analyse des parcours des femmes souligne ainsi que la période de séparation et de mise à l’abri s’accompagne fréquemment de processus de précarisation susceptibles de fragiliser leur autonomie. Le recours à une procédure de protection pour les victimes de violences au sein du couple ne devrait pas générer une telle précarisation. Notre étude montre qu’il s’agit actuellement du prix à payer pour sortir des violences conjugales.

L’ordonnance de protection constitue donc une étape importante mais non suffisante dans le parcours de sortie des violences pour beaucoup de femmes rencontrées dans cette étude. Après l’obtention de l’OP, elles sont nombreuses à exprimer un besoin d’accompagnement renforcé, notamment sur les plans juridique, administratif, social et psychologique, ainsi qu’à l’issue des mesures de protection. Si l’ordonnance de protection constitue un outil de sécurisation et de reconnaissance des violences subies, son efficacité repose également sur un accompagnement soutenu, notamment des CIDFF, permettant de prévenir la précarisation des parcours des victimes et de soutenir la sortie des violences sur le long terme.

# Recommandations

Les enseignements de cette étude conduisent à la formulation de recommandations<sup>26</sup>, pensées à partir de l’expertise des chercheuses de la Fédération nationale des CIDFF, mais aussi des savoirs profanes, féministes et expérientiels des salarié·es du réseau national des CIDFF.

## Améliorer le dépôt de plainte et le recueil de preuve

- 1 Garantir la formation continue des forces de l’ordre aux violences au sein du couple – en veillant à intégrer l’ensemble des concepts clés associés tels que l’emprise, le contrôle coercitif, le continuum féminicide et la sur-violence – pour assurer un accueil et une prise en charge adaptée et homogène sur tout le territoire (hexagone et outre-mer) des victimes.
- 2 Garantir l’orientation systématique des victimes de violences au sein du couple vers des associations spécialisées à l’issue du dépôt de plainte.
- 3 Assurer un accès inconditionnel des victimes aux unités médico-judiciaires (UMJ) en supprimant toute exigence d’un prérequis de dépôt de plainte ou de réquisition judiciaire.
- 4 Revoir le système d’évaluation médico-légale des violences au sein du couple, aujourd’hui centré sur l’ITT, afin de mieux prendre en compte les conséquences psychologiques et les effets des violences à moyen et long terme.

## Favoriser le déploiement des ordonnances de protection dans tous les tribunaux judiciaires

- 5 Garantir la formation des juges aux affaires familiales et des avocat·es aux violences au sein du couple – en veillant à intégrer l’ensemble des concepts clés associés tels que l’emprise, le contrôle coercitif, le continuum féminicide et la sur-violence – et aux conditions d’attribution de l’OP (et notamment l’absence de condition d’une plainte).
- 6 Elaborer des conventions entre les tribunaux judiciaires et les associations d’aide aux victimes spécialisées, pour renforcer l’accompagnement des femmes dans le dépôt d’une demande d’OP, (à l’instar du partenariat entre le Tribunal judiciaire de Toulon et le CIDFF du Var).

26. Nos recommandations rejoignent celles issues du rapport “A VIF”, rédigé par Gwénola Joly-Coz, Première présidente de la cour d’appel de Papeete, et Éric Corbeaux, Procureur général auprès de la cour d’appel de Bordeaux, et remis au Garde des Sceaux en novembre 2025. JOLY-COZ, G., & CORBAUX, É. (2025). À vif : Rapport au garde des Sceaux – Violences intrafamiliales (ministère de la Justice). [En ligne] [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/rapport\\_a\\_vif.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/rapport_a_vif.pdf)

## **Garantir des conditions d’audience sécurisée pour les demanderesse**

- 7 Assurer la protection des demanderesse au tribunal par des dispositifs garantissant leur sécurité et limitant les contacts avec l’auteur, y compris lors des déplacements, temps d’attente et sorties d’audience (salles d’attentes et audiences séparées, audience commune sur demande, avec séparation visuelle).

## **Renforcer la mise en application de l’ordonnance de protection**

- 8 Supprimer le critère de danger dans la loi.
- 9 Renforcer la protection de la victime en associant systématiquement la mesure d’interdiction de contact avec les mesures d’interdiction de paraître au domicile, sur le lieu de travail ou tout autre lieu fréquenté par la victime.
- 10 Garantir une réponse pénale systématique et immédiate en cas de violation des interdictions prononcées dans le cadre d’une ordonnance de protection.
- 11 Publier annuellement les données statistiques sur l’attribution des OP au niveau national, et développer un suivi statistique sur les violations des mesures de l’ordonnance de protection déclarées aux forces de l’ordre.

## **Faciliter le parcours des bénéficiaires durant l’ordonnance de protection**

- 12 Instaurer des protocoles de suivi des bénéficiaires de l’OP entre les tribunaux judiciaires et les associations d’aide aux victimes spécialisées pour l’accompagnement des femmes dans la compréhension des mesures, l’accès au logement, le suivi de la procédure pénale, l’accès à un emploi, l’exercice de la parentalité, le suivi social, etc.
- 13 Augmenter les financements dédiés aux associations accompagnant les femmes bénéficiaires de l’OP sur le plan juridique, socio-professionnel, de la parentalité et du soutien psychologique notamment en favorisant le versement de la contribution citoyenne aux associations spécialisées.
- 14 Renforcer la formation des bailleurs sociaux aux violences au sein du couple et aux enjeux de logement des femmes victimes (dissimulation d’adresse, éviction du conjoint du logement et du bail...).
- 15 Former les entreprises et les acteurs de l’emploi aux risques psycho-sociaux des violences au sein du couple et les encourager à prendre des mesures pour le maintien en emploi de leurs salarié-es victimes (congés, aides au déménagement ou à la mutation, sécuriser les conditions de travail...).

# Références bibliographiques

**AMADO, A., BASTARD, J., BONY, L. et OLLIVON, F.** (2025). Le bracelet anti-rapprochement. Etat des lieux d’une mesure attendue. Rapport de recherche, Ministère de la Justice, [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/20250410\\_rapport\\_recherche\\_bar.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/20250410_rapport_recherche_bar.pdf).

**AMADO, A., BASTARD, J., BONY, L. et OLLIVON, F.** (2024). Associations d’aide aux victimes : un rôle d’intermédiaire renforcé dans le déploiement du bracelet anti-rapprochement. *Nouvelles Questions Féministes*, 43(2), pp.31-46. <https://doi.org/10.3917/nqf.432.0031>.

**BARBE, G., MAHUZIER, O. et SANNIER, A.** (2025). Coins, recoins et difficultés de l’ordonnance de protection : quels points de vigilance ? *Gazette du Palais*, hors série : pp.23-26.

**BELMOKHTAR, Z.** (2023). « Les ordonnances de protection contre les violences conjugales : près de sept demandes sur dix accordées entre 2019 et 2021 », *Infostat Justice*, n°192.

**BELMOKHTAR, Z. et LEVEQUE, E.** (2025). Violences conjugales : de l’ordonnance de protection au parcours pénal du défendeur. *Infostat Justice*, n°200.

**BOURDIEU, P.** (1986). L’illusion biographique. In: *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 62-63. pp. 69-72.

**BROWN, E. et SCODELLARO, C.** (2023). Les violences envers les populations vulnérables : des réciprocity complexes. *Populations vulnérables*, 9. [En ligne] <http://journals.openedition.org/popvuln/4327>

**CARDOSO, A.** (2017). « C’est comme si on avait de la colère pour elles » Féminisme et émotions dans le travail d’accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. *Terrains & travaux*, 30(1), 31-53. <https://doi.org/10.3917/tt.030.0031>

**COMITE NATIONAL DE L’ORDONNANCE DE PROTECTION (CNOP) (2021)**. Rapport d’activités, 2020-2021. Ministère de la Justice : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art\\_pix/Rapport\\_activit%C3%A9\\_CNOP\\_V6.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/Rapport_activit%C3%A9_CNOP_V6.pdf)

**CORPART, I.** (2021). Retombées des violences conjugales sur l’exercice de l’autorité parentale et sur l’enlèvement international pour les enfants victimes directes ou indirectes [Commentaire]. *Le Journal des accidents et des catastrophes*. <https://www.jac.cerdacc.uha.fr/retombees-des-violences-conjugales-sur-lexercice-de-lautorite-parentale-et-sur-lenlevement-international-pour-les-enfants-victimes-directes-ou-indirectes-i-corpart/>

**CZERNY, E. et JOUANNEAU, S.** (2024). Les téléphones grave danger : un instrument de prévention des féminicides intimes ? *Nouvelles Questions Féministes*, 43(2), pp.14-30. <https://doi.org/10.3917/nqf.432.0014>

**DAUPHIN, S.** (2024). La lutte contre les violences conjugales aux prises avec les politiques sociales et sécuritaires. *Travail, genre et sociétés*, 52(2), pp.81-96. <https://doi.org/10.3917/tgs.052.0081>

**DAUPHIN, S.** (2023). Le féminisme d’État et les violences de genre en France : avancées et limites de la politique de lutte contre les violences conjugales. *Nouvelles Questions Féministes*, 1(42), p.101-116. <https://shs.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2023-1-page-101?lang=fr>

**DELAGE, P.** (2018). Produire de la compassion. L’accompagnement des victimes de violences conjugales en France et aux États-Unis. *Revue internationale de politique comparée*, 25(3), pp.51-70. <https://doi.org/10.3917/ripc.253.0051>

**DELAGE, P.** (2017). *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*. Les Presses de Sciences Po.

**DELAUNAY, M.** et JUSTON MORIVAL, R. (2025). Une trajectoire de la preuve à l’ombre du soin ? Les examens médico-légaux hors réquisition des victimes de violences conjugales. *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 46. [en ligne]. <http://journals.openedition.org/traces/16484>

**DREAN-RIVETTE, I.** (2025). La consécration jurisprudentielle du contrôle coercitif en droit français. *La semaine juridique, supplément au numéro 43-44*, pp.59-64.

**FRAPPAT, H.** (2023). *Le Gaslighting, ou l’art de faire taire les femmes*. Paris. Editions de l’Observatoire, 288p.

**GRELIER, P.** (2025). Evaluation des victimes de violences conjugales par le médecin légiste : analyse des pratiques françaises et apports des légistes internationaux. Thèse de doctorat en médecine humaine et pathologie, Université de Picardie Jules Verne.

**HERMAN, E.** (2016). *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*. Presses Universitaires de Rennes.

**HERVOUET, L.** (2023). Trajectoires biographiques de femmes victimes d’inceste : une vulnérabilité pérenne face aux violences ? *Populations vulnérables*, 9, [En ligne], <https://doi.org/10.4000/popvuln.4160>

**HIRIGOYEN, M-F.** (2005). *Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple*. Paris, Oh ! Editions.

**JASPARD, M.** (2011). *Les violences contre les femmes*. (2e éd.). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.jaspa.2011.01>

**JOLY-COZ, G., & CORBAUX, É.** (2025). À vif : Rapport au garde des Sceaux – Violences intrafamiliales (Ministère de la Justice). [En ligne] [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/rapport\\_a\\_vif.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/rapport_a_vif.pdf)

**JOUANNEAU, S.** (2024). *Les femmes et les enfants d’abord ? Enquête sur l’ordonnance de protection*. CNRS Editions.

**JOUANNEAU, S.** et MATTEOLI, A. (2016). L’ordonnance de protection, in GRANET, F., *Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d’amélioration*. Mission de recherche Droit et Justice, pp. 151-160.

**KARADSHEH, D.,** RASSON, A-C, ROSSINI, C. et WILLAUME, A. (dir) (2025). Et si c’était du contrôle coercitif ? Repenser les pratiques socio-judiciaires pour (mieux) protéger les victimes de violences conjugales – Un référentiel commun Belgique – France – Québec. Anthemis éditions.

**KARZABI, I.** et LEMIERE, S. (2018). 9 – Accès à l’emploi et violences faites aux femmes. In M. Maruani, Je travaille, donc je suis : Perspectives féministes, pp.132-142. La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.maru.2018.01.0132>

**LACHENEAL, P.** et LESOURD, C. (dir.) (2025). Mazan : Anthropologie d’un procès pour viols. Le Bruit du Monde.

**LEJBOWICZ, T.** (2023). Porter plainte pour violences sexuelles Les difficultés du cadre de la dénonciation à la police et à la justice. Raison présente, 227(3), pp.75-84. <https://doi.org/10.3917/rpre.227.0075>

**MATTEOLI, A.** (2020). L’autorité parentale au prisme des violences au sein du coup, AJ Famille, pp.345-352.

**MATTEOLI, A.** (2017). Quelques questions juridiques soulevées par l’application de l’ordonnance de protection par les juges aux affaires familiales. AJ Famille, pp.222-226.

**MATTEOLI, A.** et MATTIUSI, J. (2024). De la conjointe à la mère : précisions sur la condition de danger de l’ordonnance de protection. Recueil Dalloz, 27, pp.1359.

**MULLNER, P.** et MAZUY, M., (2023). Facteurs sociaux de vulnérabilité face à la violence conjugale et sortie de la violence : analyses détaillées de parcours féminins. Populations vulnérables, 9. [En ligne]. <http://journals.openedition.org/popvuln/4124>

**PRIGENT, P.-G.** (2021). Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes. Thèse de doctorat en sociologie. Université de Bretagne Occidentale (UBO).

**PRIGENT, P.-G.** et SUEUR, G. (2024). Le contrôle coercitif : intérêts d’une notion, limites de l’incrimination. Actualité juridique Pénal, 9, p. 444-446.

**ROMEIRO, A.** (2022). Le travail féministe. Le militantisme au Planning Familial à l’épreuve de sa professionnalisation. Presses Universitaires de Rennes.

**SEMPE, G.,** BELLEC, S., GARCIA-ARJONA, N. et LE YONDRE, F. (2025). L’appropriation de la connaissance de la Parole de Femmes en situations de vulnérabilités et de leur pouvoir d’agir (AP FEMMES). Regards et portraits sociologiques sur l’autonomisation des femmes par l’emploi et le droit au sein des CIDFF de Bretagne. Rapport de recherche, Région Bretagne, Fédération régionale des CIDFF de Bretagne et l’Université Renne 2.

**SERVICE STATISTIQUE MINISTERIEL DE LA SECURITE INTERIEURE (SSMSI) (2023).** Rapport Vécu et Ressenti en matière de Sécurité. [en ligne]. <https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/SSMSI/Files/Rapport-d-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-2023-victimation-delinquance-et-sentiment-d-insecurite-14.11.2024?>

**SERVICE STATISTIQUE MINISTERIEL DE LA SECURITE INTERIEURE (SSMSI) (2022).** Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2021. Interstats Analyse, n°53 [en ligne].<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications-et-infographies/Interstats-Analyse/Interstats-Analyse-n-53-Les-violences-conjugales-enregistrees-par-les-services-de-securite-en-2021>

**STARK, E.** (2007). Coercive control : how men entrap women in personal life. Oxford University Press.

**SWEET, Paige L.** (2019). The Sociology of Gaslighting, American Sociological Review, 84(5), pp. 851–875.

Rédaction :

Charlotte Buisson,  
Emilie Adam-Vézina  
et Elsa Deville.

Relectures :

Elise Gorecki Crison et  
Clémence Pajot.

Graphisme et illustrations :

Marion Pacouil